

CENTRE D'ÉTUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE  
UNIVERSITÉ ROBERT SCHUMAN  
STRASBOURG

*La sanction pénale de la  
contrefaçon: état des lieux et  
perspectives d'avenir*

Mémoire soutenu par Mlle Audrey TERRANOVA

*Sous la Direction de Monsieur le Professeur Yves REBOUL  
Directeur Général du CEPI  
et de Madame Céline MEYRUEIS, Directrice des Etudes*

Master Contrats, transferts de techniques, concurrence

*Année Universitaire 2006-2007*

## **REMERCIEMENTS:**

**Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Yves REBOUL, Directeur du CEIPI et Madame Céline MEYRUEIS, Directrice des Etudes, pour leur enseignement, leur disponibilité et leurs conseils.**

**Je tiens également à remercier Monsieur Yann Basire pour les conversations très enrichissantes que nous avons pu avoir sur le thème de mon mémoire.**

**Encore, je tiens plus particulièrement à remercier Monsieur le Professeur Jacques RAYNARD pour m'avoir donné le goût du Droit en me transmettant son savoir avec passion et talent pendant 4 ans ainsi que pour m'avoir indiqué l'existence du CEIPI.**

**Enfin, je tiens à remercier ma famille et plus spécialement ma mère pour son soutien sans faille et très précieux.**

# SOMMAIRE

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	4
<b><u>PARTIE I: QUELQUES NOTIONS FONDAMENTALES DE DROIT PENAL</u></b> .....	7
<b><u>CHAPITRE I: PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PENAL ET BALAYAGE RAPIDE DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE PENAL</u></b> .....	7
<b><u>SECTION 1: ENONCIATION DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL</u></b> .....	8
<b><u>SECTION 2: BALAYAGE RAPIDE DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE PENAL</u></b> .....	11
<b><u>CHAPITRE II: CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE, QUALITES DES PERSONNES RESPONSABLES PENALEMENT ET QUALIFICATIONS APPLICABLES AUX CAS DE CONTREFACON</u></b> .....	17
<b><u>SECTION 1: CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE ET QUALITES DES PERSONNES RESPONSABLES PENALEMENT</u></b> .....	17
<b><u>SECTION 2: LES DIVERSES QUALIFICATIONS APPLICABLES AUX CAS DE CONTREFACON</u></b> .....	19
<b><u>PARTIE II: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFACON D’AUJOURD’HUI ET DE DEMAIN</u></b> .....	24
<b><u>CHAPITRE I: LE FONCTIONNEMENT DE LA SANCTION PENALE</u></b> .....	24
<b><u>SECTION 1: LES PRINCIPES APPICABLES AU DROIT DE LA SANCTION PENALE</u></b> .....	24
<b><u>SECTION 2: LES DIFFERENTS TYPES DE SANCTIONS PENALES</u></b> .....	29
<b><u>SECTION 3: LES MODULATIONS DE LA SANCTION PENALE</u></b> .....	40
<b><u>CHAPITRE II: LA SANCTION PENALE APPLIQUEE A LA CONTREFACON AUJOURD’HUI</u></b> .....	43

<b><u>SECTION 1: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON DU SCEAU DE L' ETAT, DE PIECES DE MONNAIE, DE BILLETS DE BANQUE OU D'EFFETS PUBLICS.....</u></b>	<b>43</b>
<b><u>SECTION 2: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON EN CE QUI CONCERNE LES DELITS TECHNIQUES.....</u></b>	<b>52</b>
<b><u>CHAPITRE III: LA SANCTION PENALE APPLIQUEE A LA CONTREFAÇON DEMAIN EN CE QUI CONCERNE LES DELITS TECHNIQUES.....</u></b>	<b>73</b>
<b><u>SECTION 1: DU LIVRE VERT SUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR A LA PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX MESURES PENALES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TELLE QU'ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT EUROPEEN.....</u></b>	<b>73</b>
<b><u>SECTION 2: LE CONTENU DE LA PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX MESURES PENALES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TELLE QU'ADOPTÉE.....</u></b>	<b>77</b>
<b><u>CONCLUSION.....</u></b>	<b>86</b>
<b><u>TABLE DES MATIERES.....</u></b>	<b>88</b>
<b><u>BIBLIOGRAPHIE.....</u></b>	<b>97</b>

## **INTRODUCTION:**

Autrefois associée au luxe, **la contrefaçon s'est répandue d'une manière spectaculaire au cours de ces dernières années au point de gangrener aujourd'hui tous les secteurs de l'économie.** Véritable fléau, elle s'attaque aussi bien à l'économie nationale, européenne que mondiale. Ayant un effet dévastateur, aucun secteur industriel n'est épargné par elle. Les principaux secteurs victimes de cette épidémie, hormis le secteur des produits de luxe, sont le textile, les produits alimentaires, les CD, les jouets, l'audiovisuel, les logiciels informatiques et l'industrie pharmaceutique<sup>1</sup>.

**En constante augmentation**<sup>2</sup>, la contrefaçon qui représentait en 2005, 7% du commerce international<sup>3</sup>, atteint aujourd'hui environ 10% du commerce mondial<sup>4</sup>.

La contrefaçon provoque la disparition d'environ 30 000 emplois par an en France, alimente les filières du travail clandestin et engendre des pertes de recettes pour l'Etat. Elle sert également à financer d'autres activités criminelles telles que le trafic d'armes, la contrefaçon d'argent, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, la prostitution, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent.

De plus, il ressort de diverses études et rapports<sup>5</sup> que **la contrefaçon a changé de visage au cours de ces dernières années.** Ainsi elle est passée du stade de phénomène isolé n'intéressant que quelques particuliers mal organisés et produisant peu, à celui d'une organisation de plus en plus professionnelle et au mode de production quasi-industriel, pour ne pas dire industriel. Ainsi par exemple, on observe que des groupes terroristes investissent dans la contrefaçon et la piraterie pour financer leurs réseaux. Ceci s'explique par le fait que la contrefaçon est une activité qui génère autant voire plus de profit qu'une autre activité criminelle tout en présentant un rapport entre risque et rentabilité des plus attractifs. En effet, les risques de sanctions pénales sont minimes par rapport à d'autres formes du crime organisé et ces dernières étant disparates d'un Etat à un autre, les contrefacteurs se servent de ces disparités pour prospérer toujours davantage. En effet, les pirates se déplacent en fonction des régimes pénaux dans les

---

<sup>1</sup> Site Euractive.com article sur les droits de propriété intellectuelle du 17 Avril 2007.

<sup>2</sup> Site Euractive.com article sur les droits de propriété intellectuelle du 17 Avril 2007.- JO, Questions écrites, Assemblée Nationale, 9, 27 Février 2007, p. 2154.- JO, Questions écrites, Assemblée Nationale, 52, 26 Décembre 2006, p. 13564.- JO, Questions écrites, Assemblée Nationale, 17, 24 Avril 2007, p. 3950.

<sup>3</sup> Site MCS Informations Université Robert Schuman, CUEJ, article Halte au piratage de l'innovation! Écrit par Qijun Shi et Aude Boilley.

<sup>4</sup> Communiqué du ministère de l'industrie sur le projet de loi de lutte contre la contrefaçon en date du 7 Février 2007.

<sup>5</sup> Document de travail de la Commission, Annexe à la proposition de décision-cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle, Evaluation d'impact approfondie COM(2005) 276

Etats membres et entraînent un flux important de marchandises contrefaites des Etats membres ayant un niveau faible de protection vers les pays garantissant un niveau élevé de sanction. Les pirates mènent leurs activités dans les Etats membres les moins sévères envers la contrefaçon.

Encore, **la contrefaçon et la piraterie portent atteinte aux entreprises européennes et au bon fonctionnement du marché intérieur**. En effet, les taux de piraterie et de contrefaçon constatés dans certains Etats membres sur certains produits sont si élevés qu'ils empêchent ou dissuadent tout simplement les fabricants de produits légitimes de s'implanter sur ces marchés.

Encore, **la contrefaçon représente une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs** qui se trouvent victimes d'une tromperie sur la qualité qu'ils sont en droit d'attendre d'un produit revêtu d'une marque commerciale ou d'un label de qualité. La contrefaçon de produits tels que des médicaments ou des alcools constitue un réel danger pour la santé<sup>6</sup>. En outre, la contrefaçon des jouets, des appareils électroménagers ou des pièces détachées met en danger la sécurité physique des consommateurs.

Confrontés à cette réalité, les pouvoirs publics, aussi bien au niveau national que communautaire ont décidé d'agir en réprimant sévèrement les contrefacteurs.

En effet, face à la difficulté accrue d'intercepter les produits contrefaisants ou piratés une fois qu'ils sont entrés sur le marché communautaire, la Communauté a un intérêt fondamental à assurer un niveau de protection homogène, en mettant un accent particulier sur les sanctions pénales pour, entre autres choses, étouffer le développement des « havres de piraterie ». Ainsi, à côté des sanctions civiles renforcées et harmonisées par la Directive 2004/48CE, **des sanctions pénales renforcées et harmonisées** ont également vu le jour très récemment par le biais de la **proposition modifiée de directive COM(2006) 168 final, relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle**, telle qu'adoptée en première lecture par le Parlement Européen le 25 Avril 2007.

C'est sur l'étude de ces dernières, ainsi que sur le problème plus général de la sanction pénale de la contrefaçon que va porter le présent mémoire.

Nous préciserons en dernier lieu que **la contrefaçon ne se limite pas**, comme on le croit à tort bien

---

final}/ SEC/2005/0848 final/.

<sup>6</sup> A titre d'exemple des effets néfastes de la contrefaçon sur la santé et la sécurité des consommateurs on citera des rapports ayant officialisé la mort de 192 000 chinois en 2005 à cause de médicaments contrefaisants: Rapport de transparaître

souvent, **aux atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle**. En effet, le Code Pénal désigne sous ce même vocable les atteintes portées au sceau de l'Etat, aux pièces de monnaie, aux billets de banque et aux effets publics. Nous entendrons donc la contrefaçon dans son sens le plus large au cours de cette étude.

Dans un premier temps, nous allons rappeler les notions fondamentales de droit pénal telles que comprenant les principes fondamentaux du droit pénal, un balayage rapide de la procédure devant le juge pénal, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale, les qualités des personnes responsables pénalement, et les qualifications applicables aux cas de contrefaçon; préalable nécessaire à une meilleure compréhension des développements ultérieurs, puis nous nous intéresserons à la sanction pénale de la contrefaçon d'aujourd'hui et de demain en observant tour à tour le fonctionnement de la sanction pénale et son application aux cas de contrefaçon, aujourd'hui et demain.

## **PARTIE I: QUELQUES NOTIONS FONDAMENTALES DE DROIT**

### **PENAL:**

Il est essentiel pour assurer une bonne compréhension et appréhension du sujet traité d'avoir une connaissance des notions fondamentales du droit pénal. Cela se justifie par le fait que toute victime de contrefaçon souhaitant mettre en œuvre l'action pénale doit en maîtriser les subtilités, car être excellent en propriété intellectuelle ne suffit pas quand on se dirige au pénal, où il est tout aussi important de savoir jongler avec le Code de la Propriété Intellectuelle qu'avec le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale. C'est pourquoi nous verrons dans un premier chapitre les principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale, avant d'envisager dans un second, les qualités des personnes responsables pénalement, les conditions de mise en œuvre de leur responsabilité pénale ainsi que les qualifications applicables aux cas de contrefaçon.

**NB:** Il est précisé à titre liminaire qu'il faudra comprendre toute référence faite au Code Pénal, comme une référence faite au Nouveau Code Pénal.

Il sera également fait usage de l'abréviation CPI pour désigner le Code de la Propriété Intellectuelle.

## **CHAPITRE I: PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PENAL ET BALAYAGE RAPIDE DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE PENAL.**

Comme ce mémoire traite de la sanction pénale de la contrefaçon, il est essentiel de savoir comment fonctionne notre droit pénal, ce dernier étant mis en œuvre lorsqu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, souhaite obtenir la condamnation d'un contrefacteur pour atteinte à ses droits au pénal. Nous procéderons donc à l'énonciation des principes généraux du droit pénal avant de nous adonner à un balayage rapide de la procédure devant le juge pénal.

### **SECTION 1: ENONCIATION DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL:**

Le droit pénal est constitué de principes généraux qui encadrent son action, ce sont ces principes que nous allons étudier dans la présente section.

### **§1: La classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions:**

L'article 111-1 du Code Pénal dispose que « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. » Il ressort donc de ce texte que la distinction entre ces trois catégories d'infractions s'opère au regard de la classification des peines. Cela illustre l'importance de la peine dans le droit pénal.

### **§2: Le principe de la légalité des délits et des peines:**

Ce principe s'applique aux délits, aux peines, mais également aux crimes.

Selon ce principe, « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs<sup>7</sup> », « Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi<sup>8</sup> », et « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit<sup>9</sup> ».

A cela s'ajoutent les dispositions de l'Article 34 de la Constitution<sup>10</sup> selon lequel « La loi fixe les règles concernant...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...»

En application de ce principe, il résulte de la jurisprudence qu'« aucune peine ne saurait être prononcée à raison d'un fait qui n'est qualifié par la loi ni de crime, ni de délit, ni de contravention<sup>11</sup> ». De même, « Nul ne peut être puni pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi<sup>12</sup> ». Encore, « Tout jugement ou arrêt en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et

---

<sup>7</sup> Article 111-2 alinéa 1 du Code Pénal.

<sup>8</sup> Article 111-3 alinéa 1 du Code Pénal.

<sup>9</sup> Article 111-3 alinéa 2 du Code Pénal.

<sup>10</sup> La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la Ve République. Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, en définit leur rôle et leurs relations.

<sup>11</sup> C. Cass. Crim. 23 Juin 1964: D. 1964. 578.

<sup>12</sup> C. Cass. Crim. 5 Mars 2002: Bull. crim. N°56.

constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction<sup>13</sup> ». Pareillement, « Les juges répressifs ne peuvent prononcer de peines que si, sont réunis les éléments constitutifs d'une infraction déterminée par la loi<sup>14</sup> ». Enfin, « Nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi<sup>15</sup>. »

Encore, l'Article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre le principe de la légalité des délits et des peines, souvent énoncé sous sa formule latine: « Nullum crimen nulla poena sine lege ». Cet article intitulé « Pas de peine sans loi » dispose que: « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

### **§3: Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale:**

Ce principe est énoncé par l'Article 111-4 du Code Pénal qui dispose que : « La loi pénale est d'interprétation stricte ».

Il résulte de la jurisprudence telle qu'interprétant ce texte qu' « En matière pénale, tout est de droit étroit<sup>16</sup> », mais encore que « Les textes comportant une sanction pénale doivent être strictement interprétés, dès lors que leur signification est dépourvue de toute ambiguïté<sup>17</sup> », également que « La définition légale des infractions s'impose aux juges<sup>18</sup> », et enfin que « Les juges ne peuvent procéder par extension, analogie ou induction<sup>19</sup> ».

---

<sup>13</sup> C. Cass. Crim. 15 Octobre 1991: Bull. crim. N° 345 et C. Cass. Crim. 6 Mars 1996: ibid. N°105.

<sup>14</sup> C. Cass. Crim. 31 Mars 1992: Bull. crim. N°134 et C. Cass. Crim. 29 Septembre 1992: ibid. N°287.

<sup>15</sup> C. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Mars 1995: Bull. crim. N°90 et C. Cass. Crim. 16 Janvier 1997: Bull. crim. N°15.

<sup>16</sup> C. Cass. Crim. 4 février 1898: S. 1899. 1. 249, note Roux.

<sup>17</sup> C. Cass. Crim. 10 Décembre 1985: Bull. crim N°396.

<sup>18</sup> CA Paris. 9 Décembre 1992: Gaz. Pal. 1992. 2. Somm. 526.

<sup>19</sup> C. Cass. Crim. 9 Août 1913: DP 1917. 1. 69 et C. Cass. Crim. 29 Septembre 1992: Bull. crim. N°287.

#### **§4: Le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond:**

Il ressort de la lecture de l'Article 112-1 du Code Pénal, que les lois pénales de fond ne sont pas rétroactives, sauf en cas de loi pénale plus douce. Cette règle n'est autre que la légalisation par le biais de la loi du 22 Juillet 1992 instaurant le Nouveau Code Pénal<sup>20</sup>, de la décision arrêtée par le Conseil Constitutionnel le 20 Janvier 1981<sup>21</sup>.

#### **§5: Le principe de l'application immédiate des lois pénales de forme:**

Il ressort de la lecture de l'Article 112-2 du Code Pénal, que toute nouvelle loi pénale de forme est d'application immédiate, sauf, si elle est plus sévère que la loi pénale de forme qui la précédait. Cependant, ce principe ne remet pas en cause les prescriptions acquises sous l'empire de la loi pénale de forme ancienne.

#### **§6: Le principe de territorialité:**

Selon le principe de territorialité<sup>22</sup>, « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

Il résulte de ce principe que toutes les infractions commises sur le territoire français relèvent de la loi pénale française, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Il a plus particulièrement été jugé en matière de contrefaçon que « la contrefaçon prévue et punie par les articles 425 et suivants du Code Pénal (repris sous les articles L. 335-2 et Suivants du Code de la

---

<sup>20</sup> Loi N°92-683 du 22 Juillet 1992.

<sup>21</sup> Décision n° 80-127 DC sur la Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Journal officiel du 22 janvier 1981, p. 308 [*Conformité à la Constitution ; Non-conformité à la Constitution : art 66, art 92, art 94 et art 100 al 2.*] 75. Considérant que ces dispositions tendent à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée ; que, dès lors, elles doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires . Qu'en effet, le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires ; que, dès lors, le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution .

<sup>22</sup> Article 113-2 et suivants du Code Pénal.

Propriété Intellectuelle) se constitue non seulement par le fait matériel de la reproduction d'une œuvre de l'esprit et l'absence de bonne foi, mais aussi par l'atteinte portée aux droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi; dès lors, elle est réputée commise sur le territoire de la République lorsque, bien que l'œuvre protégée ait été reproduite à l'étranger, l'atteinte portée aux droits de l'auteur a eu lieu en France<sup>23</sup> .»

### **§7: Le principe de la responsabilité pénale pour fait personnel:**

A l'inverse du droit civil qui connaît des mécanismes de responsabilité du fait d'autrui, en droit pénal: « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait<sup>24</sup>. » Il n'existe donc pas de responsabilité pénale du fait d'autrui, et, ce principe ne souffre aucune exception.

### **§8: Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales:**

Irresponsables sur la base du principe de la personnalité des peines jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal, les personnes morales sont aujourd'hui responsables pénalement sur la base des énonciations de l'article 121-2 du Code Pénal, et ce, sans aucune condition de spécialité depuis la suppression de l'exigence de spécialité par l'Article 54 de la loi Perben II<sup>25</sup>.

## **SECTION 2: BALAYAGE RAPIDE DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE PENAL:**

Partant du constat qu'un nombre non négligeable de procès se perdent sur une erreur de procédure, il est essentiel lorsqu'on engage une action, de connaître les subtilités de la procédure y afférente, pour se mettre à l'abri de toute irrecevabilité ou fin de non-recevoir. C'est tout l'intérêt des développements de la présente section.

### **§1: Les six principes directeurs du procès pénal:**

---

<sup>23</sup> C. Cass. Crim. 2 Février 1977: Bull. crim. N°41 et C. Cass. Crim. 6 Juin 1991: ibid. N°240 et CA Paris. 30 Mars 1987: JCP 1988. II. 20965, note Bouzat.

<sup>24</sup> Article 121-1 du Code Pénal.

<sup>25</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 54 publiée au Journal Officiel du 10 mars 2004 et entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

Tout procès pénal doit satisfaire à six principes<sup>26</sup> qui sont:

- Le droit à un procès équitable
- Le principe du contradictoire
- La séparation des fonctions de justice
- Le respect des droits de la défense
- La garantie des droits des victimes
- Le respect de la présomption d'innocence

## §2: Les actions nées de l'infraction:

Suite à la commission d'une infraction, la victime dispose de deux actions:

- L'action publique de répression<sup>27</sup> qui oppose la société représentée par le Parquet au délinquant présumé innocent.

Cette action se prescrit par 10 ans pour les crimes<sup>28</sup>, par 3ans pour les délits<sup>29</sup> et par un an pour les contraventions<sup>30</sup>.

- L'action civile en réparation<sup>31</sup> qui se déroule entre la victime et le délinquant responsable.

La condition préalable à l'exercice de toute action civile est l'existence d'une infraction susceptible de justifier le déclenchement de l'action publique. Il est ici bon de préciser que le décès de l'auteur d'une infraction emporte extinction de l'action publique. Le demandeur à cette action civile peut être une victime directe, une victime par ricochet ou encore les héritiers et ayant-cause de la victime. Il doit simplement, pour être recevable dans cette action civile, justifier d'un préjudice personnel, direct, actuel, souffert et subit, lequel est évalué au jour du jugement. Dans le cadre de l'exercice de l'action civile, le demandeur dispose d'un droit d'option, selon lequel, il choisit entre se rendre devant le juge pénal ou

---

<sup>26</sup> Article préliminaire du Code de Procédure Pénale.

<sup>27</sup> L'action publique de répression est prévue par l'Article 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale.

<sup>28</sup> Article 7 du Code de Procédure Pénale.

<sup>29</sup> Article 8 du Code de Procédure Pénale.

<sup>30</sup> Article 9 du Code de Procédure Pénale.

<sup>31</sup> Article 2 du Code de Procédure Pénale.

civil. Cette option est irrévocable<sup>32</sup>. Ainsi, si la victime choisit la voie civile, elle ne pourra plus se rendre devant le juge pénal. Mais, une victime qui aura choisi la voie pénale pourra se désister pendant la procédure et se rendre devant le juge civil, ce qui n'éteindra pas l'action publique.

### §3:La phase préparatoire au procès pénal:

#### A/ Les Enquêtes:

Avant tout procès pénal, des enquêtes sont exécutées sous l'autorité du Procureur de la République. Trois types d'enquêtes sont à la disposition des Officiers de Police Judiciaire et leur permettent de procéder à des saisies. Il s'agit des enquêtes de flagrance, des enquêtes préliminaires ou encore des enquêtes sur commission rogatoire.

- L'enquête de flagrance est réalisée suite à la constatation d'un délit flagrant (c'est-à-dire d'un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.) Dans le cadre de l'enquête de flagrance<sup>33</sup>, l'Officier de Police Judiciaire peut procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité et saisir les instruments ayant servi à commettre le délit et les produits contrefaits. Les objets saisis sont présentés pour reconnaissance aux personnes présentes qui semblent avoir participé au délit. Ces actes d'enquête s'imposent aux personnes qui y sont soumises, leur consentement n'étant pas requis. La saisie concerne tant la personne paraissant avoir participé à la réalisation du délit, que celle qui paraît détenir des pièces ou objets relatifs à l'infraction, et ce, même si le flagrant délit n'est pas établi à son égard. Enfin, les enquêtes de flagrance permettent aux enquêteurs de bénéficier pendant 8 jours de pouvoirs plus importants que ceux résultants de l'enquête préliminaire.
- Dans le cadre de l'enquête préliminaire<sup>34</sup>, les perquisitions et saisies nécessitent le consentement du délinquant présumé, à défaut, ces dernières sont nulles, tel qu'il résulte de la lecture de l'article 802 du Code de Procédure Pénale. Les enquêtes préliminaires permettent d'entendre des personnes.

Enfin, il faut préciser que relativement aux enquêtes de flagrance (Article 60 du Code de Procédure Pénale) et préliminaires (Article 77-1 du même Code), s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, la personne qualifiée requise ne peut pas être la victime de la

---

<sup>32</sup> Article 5 du Code de Procédure Pénale.

<sup>33</sup> Articles 53 et Suivants du Code de Procédure Pénale.

<sup>34</sup> Articles 75 et Suivants du Code de Procédure Pénale.

contrefaçon.

- Enfin, tel qu'il ressort des Articles 115 et Suivants du Code de Procédure Pénale, les Officiers de Police Judiciaire peuvent effectuer des saisies et perquisitions sur commission rogatoire du Juge d'Instruction. Ce sont les enquêtes sur commission rogatoire.

## **B/ La poursuite:**

A l'issue des enquêtes, vient le temps des poursuites et avec elles celui de l'entrée dans la phase judiciaire.

Cette étape de la procédure pénale est régie par le principe de l'opportunité des poursuites<sup>35</sup>, en application duquel, il appartient au Procureur de la République, qui reçoit les plaintes et dénonciations, d'apprécier la suite à leur donner. Ce dernier peut décider d'engager les poursuites pénales à l'encontre du délinquant présumé, de classer sans suite, de classer sous conditions ou encore de recourir à la composition pénale.

## **C/ L'instruction:**

Lorsque des poursuites sont mises en œuvre, on se retrouve au stade de l'instruction.

En matière de délits (ce qui nous intéresse plus particulièrement, la contrefaçon appartenant pour l'heure à cette catégorie), l'instruction est facultative<sup>36</sup> par principe, mais elle devient obligatoire lorsque la personne mise en cause est un mineur. A ce stade, la procédure standard devant le tribunal correctionnel, seul compétent en matière de délits<sup>37</sup>, est la citation à comparaître; la procédure rapide consistant en la comparution immédiate. Le juge répressif compétent, est comme dit, le tribunal correctionnel. La compétence territoriale est déterminée par les règles ordinaires du Code de Procédure Pénale, selon lesquelles, le tribunal compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence du prévenu, ou le lieu de commission de l'infraction. En outre, l'Article 704 du même code prévoit la désignation par décret<sup>38</sup> d'un ou de plusieurs TGI par Cour d'Appel, compétents pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par le CPI « dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. »

L'instruction est réalisée par le juge d'instruction. Ce dernier ne peut pas s'auto-saisir, il est saisi « in

---

<sup>35</sup> Articles 40 et 40-1 du Code de Procédure Pénale.

<sup>36</sup> Article 79 du Code de Procédure Pénale.

<sup>37</sup> Article 381 du Code de Procédure Pénale.

<sup>38</sup> Décret du 25 Mars 1994, 94-259.

rem », c'est-à-dire par des faits. Il est saisi soit par le procureur de la République par son réquisitoire introductif d'instance, soit par la victime, par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile devant l'instruction<sup>39</sup>. Les ordonnances qu'il rend<sup>40</sup>, qu'il s'agisse des ordonnances de non-lieu, de mise en accusation ou de renvoi en jugement, sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'Instruction<sup>41</sup>.

#### **§4: La phase décisive du procès pénal:**

##### **A/ La procédure du jugement pénal:**

La procédure du jugement pénal est la procédure accusatoire. Les débats sont donc oraux, publics et contradictoires.

##### **B/ Le régime de la preuve au pénal:**

Comme il s'agit de prouver un fait juridique, la preuve est libre et peut être apportée par tous moyens. En vertu du sacro-saint principe de la présomption d'innocence, c'est à l'accusation d'apporter la preuve de l'infraction reprochée. Cependant, il appartiendra au prévenu de démontrer sa non- responsabilité pénale lorsqu'il invoque l'une des causes subjectives d'irresponsabilité pénale<sup>42</sup>. Enfin, il existe un principe d'intime conviction pour l'appréciation des preuves par le juge, selon lequel ce dernier est totalement libre pour apprécier la valeur des preuves qui lui sont soumises, sauf, en présence d'un Procès-verbal dressé par un officier de police, lequel a force probante.

##### **C/ Les suites du jugement pénal:**

###### **1. L'aboutissement du jugement pénal:**

###### **a/ Le jugement de répression:**

Le jugement de répression aboutit à une déclaration de culpabilité, de responsabilité pénale et au

---

<sup>39</sup> Articles 51, 80 et 86 du Code de Procédure Pénale.

<sup>40</sup> Articles 177 et suivants du Code de Procédure Pénale.

<sup>41</sup> Article 185 du Code de Procédure Pénale.

<sup>42</sup> Article 122-1 et suivants du Code Pénal.

prononcé d'une sanction pénale ou à la relaxe en ce qui concerne le tribunal correctionnel.

## **b/ Le jugement sur les intérêts civils:**

En ce qui concerne le jugement sur les intérêts civils, soit le juge pénal a condamné le prévenu et cela valant reconnaissance d'une faute, cette décision a autorité au civil; soit, le tribunal correctionnel, bien qu'ayant relaxé le prévenu, le condamne, en application des règles de droit civil, à la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite<sup>43</sup>.

## **2. Les voies de recours:**

On retrouve ici les mêmes voies de recours qu'au civil, soit en l'espèce:

- l'opposition pour les décisions rendues par défaut
- l'appel pour les décisions rendues de manière contradictoire
- le pourvoi en cassation

## **3. L'autorité de la chose jugée:**

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée au pénal, s'applique la règle « non bis in idem » selon laquelle on ne doit pas juger une personne deux fois pour les mêmes faits<sup>44</sup>.

En ce qui concerne cette même autorité de la chose jugée au civil, c'est la règle « le pénal tient le civil en l'état » qui s'applique. Selon cette dernière, ce qui est jugé au pénal s'impose d'autorité au civil.

La jurisprudence a notamment décidé, pour ce qui nous intéresse que « les termes d'une décision pénale s'imposent au juge civil avec une autorité absolue, indépendamment des circonstances à propos desquelles elle a été rendue. Aussi, dès lors que la juridiction pénale a, par arrêt définitif, retenu qu'en vertu du principe de spécialité, les droits de la société L'Oréal sur le terme Floréal étaient exclusivement limités aux produits de soins capillaires, il convient de rejeter la demande en contrefaçon visant à voir juger le contraire<sup>45</sup>. »

---

<sup>43</sup> Article 470-1 du Code de Procédure Pénale.

<sup>44</sup> Article 368 du Code de Procédure Pénale.

## **CHAPITRE II: CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE, QUALITES DES PERSONNES RESPONSABLES PENALEMENT ET QUALIFICATIONS APPLICABLES AUX CAS DE CONTREFAÇON:**

Pour qu'une personne voit sa responsabilité pénale engagée, il faut qu'elle satisfasse aux conditions de mise en œuvre de cette dernière. Une fois que celle-ci peut être engagée, la personne sera poursuivie selon sa qualité d'auteur ou de complice. Elle pourra être poursuivie sur la base de différentes qualifications pénales propres à jouer dans les cas de contrefaçon.

### **SECTION 1: CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE ET QUALITES DES PERSONNES RESPONSABLES PENALEMENT:**

Pour que la responsabilité pénale d'une personne puisse être mise en cause, certaines conditions doivent être cumulativement satisfaites. Lorsque ce sera le cas, le délinquant présumé sera poursuivi selon sa qualité d'auteur ou de complice de l'infraction. Ce sont ces conditions et qualités qui vont faire l'objet des développements de la présente section.

---

<sup>45</sup> CA Paris. 27 Janvier 1999: Ann. Propr. Ind. 1999. 259.

## **§1: Les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pénale:**

Préalablement à la reconnaissance d'une responsabilité pénale et pour qu'il y ait infraction pénale, trois éléments doivent être réunis:

- l'élément légal: un texte doit incriminer le comportement en cause.
- l'élément matériel: les faits reprochés doivent se retrouver dans le texte d'incrimination.
- l'élément moral ou intentionnel: l'auteur de l'acte incriminé doit avoir un minimum d'intelligence et de volonté.

L'article 121-3 du Code Pénal insiste tout particulièrement sur l'exigence de l'élément moral, en ce qu'il dispose en son alinéa 1 qu'« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. » Par principe tous les délits sont intentionnels, ce qui signifie que le ministère public a la charge d'apporter la preuve de cet élément moral pour que le délit soit constitué. Cette intention exigée pour la commission d'une infraction peut être définie comme étant la volonté consciente et intelligente de commettre une infraction. Elle s'analyse en une conscience infractionnelle à laquelle s'ajoute une mentalité dissociale. Pour désigner cette conscience et volonté de violer la loi pénale, on parle de dol général, lequel est commun à toute infraction intentionnelle. A côté du dol général existe le dol spécial, qui se définit comme étant l'intention d'atteindre un certain résultat précisé par le texte d'incrimination. Ainsi, on peut dire qu'à chaque infraction correspond son dol spécial, alors que le dol général est le même pour toutes.

## **§2: Les qualités des personnes responsables pénalement:**

### **A/ Le délinquant est l'auteur de l'infraction:**

On prendra soin ici de distinguer l'auteur matériel, qui est celui qui commet l'infraction, de l'auteur moral, qui a conçu le projet infractionnel.

Quand l'infraction est commise à plusieurs on parlera de coauteurs. Ceci précisé, les poursuites pénales sont individuelles.

## **B/ Le délinquant est complice de l'infraction:**

La complicité est régie par l'Article 121-7 du Code Pénal.

Le complice est la personne qui commet des actes de complicité non interdits en eux-mêmes, mais qui le deviennent parce-qu'ils sont en relation avec un fait principal infractionnel. On est pas complice d'une personne mais d'un acte infractionnel. Le complice emprunte la criminalité de l'auteur, la complicité étant accessoire à l'infraction principale.

Pour qu'il y ait complicité, il doit y avoir un fait principal punissable, lequel ne peut être qu'un crime ou un délit en matière de complicité par aide ou assistance, ou qui peut être un crime, un délit ou une contravention en matière de complicité par provocation et par instruction. Ce fait principal doit être objectivement punissable<sup>46</sup> mais n'a pas à être effectivement puni. Quant à l'acte de complicité, il doit être consommé et positif<sup>47</sup>, antérieur ou concomitant à l'infraction<sup>48</sup> et ne pas être postérieur à l'infraction, sauf s'il existe un accord antérieur entre le complice et l'auteur<sup>49</sup>.

La complicité a une portée générale et s'applique à toutes les infractions<sup>50</sup>.

Enfin, selon la théorie de la complicité corespective, le coauteur est toujours le complice de l'auteur<sup>51</sup>.

## **SECTION 2: LES DIVERSES QUALIFICATIONS APPLICABLES AUX CAS DE CONTREFAÇON:**

Les cas de contrefaçon s'entendent aussi bien des délits techniques, que des délits compris dans le Code Pénal. Ce sont ces qualifications applicables aux cas de contrefaçon qui vont nous occuper lors de la présente section.

### **§1: Les délits techniques ou inscrits hors code pénal:**

---

<sup>46</sup> C. Cass. Crim. 2 Juillet 1958: Bull. crim. N°513.

<sup>47</sup> C. Cass. Crim. 21 Octobre 1948: Bull. crim. N°242.

<sup>48</sup> C. Cass. Crim. 20 Mars 1997: D. 1999. 28, note Boccara.

<sup>49</sup> C. Cass. Crim. 21 Juin 1978: Bull. crim. N°207.

<sup>50</sup> C. Cass. Crim. 24 Novembre 1980: Bull. crim. N°314.

<sup>51</sup> C. Cass. Crim. 9 Juin 1848: S. 1848. 1. 527.

Les délits codifiés en dehors du code pénal sont désignés sous le terme de délits techniques. C'est le cas des délits de contrefaçon venant sanctionner une atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle. Bien qu'il fût un temps lors duquel ces délits de contrefaçon étaient inscrits dans le Code Pénal, désormais, les délits de contrefaçon venant sanctionner une atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle sont codifiés dans le Code de la Propriété Intellectuelle. A ce stade de nos développements, nous pouvons préciser qu'il existe un texte d'incrimination du délit de contrefaçon pour chaque titre de propriété intellectuelle et non juste un texte pour la contrefaçon en général. En effet sont réprimés par le Code de la Propriété Intellectuelle, les délits de contrefaçon de brevet<sup>52</sup>, de contrefaçon de certificat d'obtention végétale<sup>53</sup>, de contrefaçon de dessins et modèles<sup>54</sup>, contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins<sup>55</sup> et de contrefaçon de marque<sup>56</sup>. Il était, en effet capital de créer des infractions distinctes, chacune ayant son dol spécial distinct de l'autre, cela se justifiant au regard de la spécificité des droits octroyés par chaque titre de propriété intellectuelle.

## **§2: Les qualifications inscrites dans le code pénal: contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics, complicité, tentative et recel:**

En plus des délits techniques inscrits dans le Code de la Propriété Intellectuelle, on trouve dans le Code Pénal le délit de contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics<sup>57</sup>. S'agissant des autres qualifications, on est en droit de s'interroger sur le point de savoir si s'appliquent ou non à l'infraction de contrefaçon, des qualifications codifiées dans le code pénal. C'est ce que l'on se demandera pour les qualifications de complicité, de tentative et de recel.

---

<sup>52</sup> Article L. 615-14 du Code de la Propriété Intellectuelle.

<sup>53</sup> Articles L. 623-32 et L. 623-33 du Code de la Propriété Intellectuelle.

<sup>54</sup> Articles L. 521-4 à L.521-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

<sup>55</sup> Articles L. 335-2 à L. 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

<sup>56</sup> Articles L. 716-9 à L. 716-11 du Code de la Propriété Intellectuelle.

<sup>57</sup> Articles 113-10, 442-1, 442-3, 442-5, 442-13, 443-1 à 443-4, 444-1, 444-3 et R.645-11 du Code Pénal.

## **A/ La contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics:**

Il ressort de la lecture des textes pré-cités, que l'échelle des peines en matière de sanction pénale de la contrefaçon est déjà pratiquée par le droit français. En effet, il ressort des peines édictées que la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics, est tantôt un crime, un délit ou encore une contravention. En effet elle est un crime selon l'article 442-1 du Code Pénal quand elle vise les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin. Elle est un délit, notamment selon l'article 442-3 du Code Pénal, quand elle vise les pièces de monnaie ou billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés. Elle est une contravention selon l'article R. 645-11 du Code Pénal quand elle vise les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmés, français ou étrangers.

Ainsi, la contrefaçon, telle que prévue par le code pénal, est à la fois un crime, un délit ou même une contravention selon l'objet auquel elle s'attache.

## **B/ La complicité de contrefaçon:**

A la question de savoir si on peut être complice de contrefaçon, la réponse est positive. En effet, comme vu précédemment, la qualification de complicité a une portée générale et s'applique donc à toutes les infractions, à moins qu'un texte spécial n'en ait ordonné autrement<sup>58</sup>. Or en ce qui concerne les textes d'incrimination de la contrefaçon, aucun d'eux n'écarte cette qualification. Cette dernière s'applique donc à l'infraction de contrefaçon. Sera, ainsi complice de contrefaçon, « la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation », mais encore la personne qui « par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre<sup>59</sup>. » Il est ici important de préciser que « la culpabilité du complice est indépendante de celle de l'auteur principal<sup>60</sup> », d'où il résulte, que l'acquittement de l'auteur principal d'un délit n'exclut pas la culpabilité des complices<sup>61</sup>. Enfin, « La circonstance que les auteurs principaux d'un délit sont restés inconnus et n'ont pu être poursuivis ne saurait exonérer les complices de leur responsabilité pénale dès lors que les constatations souveraines des juges du fond établissent

---

<sup>58</sup> C.Cass, Crim, 21 Juin 1895: DP 95. 1. 438 et C.Cass, Crim, 4 Mai 1944: Bull. crim. N°115.

<sup>59</sup> Article 121-7 du Code Pénal.

<sup>60</sup> C. Cass. Crim. 10 Avril 1975: Bull. crim. N°89.

<sup>61</sup> C. Cass. Crim. 20 Octobre 1949: Bull. crim. N°291 et C. Cass. Crim. 13 Juin 1918: DP 1922. 5. 6.

l'existence d'un fait principal punissable<sup>62</sup> ».

### **C/ La tentative de contrefaçon:**

Il résulte de la définition de la tentative, telle que donnée par l'article 121-5 du Code Pénal que, «La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. » Il ressort de cette définition qu'il est donc, deux éléments constitutifs de la tentative. Il s'agit du commencement d'exécution et de l'absence de désistement volontaire<sup>63</sup>. En cas de désistement volontaire il y aura donc impunité. Au sujet de la notion de commencement d'exécution on ne peut s'empêcher de se référer à l'arrêt Lacour rendue par la Chambre Criminelle de la Cour de cassation le 25 Octobre 1962, selon lequel « Le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution<sup>64</sup>. » La tentative est punissable de manière générale pour les crimes. Elle l'est de manière spéciale pour les délits. Ceci signifie que pour être punissable pour un délit particulier, la tentative de commission de ce délit doit être expressément réprimée par un texte spécial, à défaut elle ne sera pas punissable pour le délit en cause. Elle est impunie pour les contraventions. La peine appliquée est identique qu'il s'agisse de l'infraction ou de sa tentative.

A la question légitime de savoir si il peut y avoir tentative de contrefaçon, la réponse est différente en fonction de quel type de contrefaçon on parle.

En effet, si on parle de la contrefaçon des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France, la réponse est positive tel qu'il ressort d'une jurisprudence plus que séculaire aux termes de laquelle « Il y a tentative de contrefaçon de monnaies ayant cours légal en France, même si les pièces contrefaites ne sont que de grossières ébauches, qui n'ont pas même le caractère d'une imitation et qui ne peuvent produire aucun résultat dommageable<sup>65</sup>. »

A l'inverse, si on parle de la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle quels qu'ils soient, la réponse à cette même question est négative. En effet, il résulte d'une jurisprudence séculaire que « ce n'est que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi que la tentative de délit est

---

<sup>62</sup> C. Cass. Crim. 3 Mars 1959: Bull. crim. N°145 et C. Cass. Crim. 28 Mai 1990: ibid. N°214.

<sup>63</sup> C. Cass. Crim. 13 Janvier 1959: Bull. crim. N°35.

<sup>64</sup> C. Cass. Crim. 25 Octobre 1962: Bull. crim. N°292.

<sup>65</sup> C. Cass. Crim. 2 Juin 1853: D. 1853. 5. 225.

considérée comme le délit même<sup>66</sup> ». En l'espèce applicable au cas de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, aucune disposition légale ne prévoit la tentative de contrefaçon. Donc, cette qualification, n'ayant aucune existence, ne saurait être invoquée.

#### **D/ Le recel de biens contrefaisants:**

A la question de savoir si la qualification de recel de biens contrefaisants est applicable au cas d'infraction de contrefaçon, la réponse est positive. En effet l'article 321-1 du Code Pénal qui définit le recel dispose comme suit que « Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. »

Ainsi, il a été jugé, pour ce qui nous intéresse, que l'infraction d'origine peut être une contrefaçon de sceaux et cachets<sup>67</sup>. De plus, le recel est punissable, même si l'auteur de l'infraction d'origine a été relaxé par une décision devenue définitive<sup>68</sup>, n'est pas encore condamné<sup>69</sup> ou poursuivi<sup>70</sup>, voire même s'il est demeuré inconnu<sup>71</sup>. Encore, les juges ont décidé qu'« un travail salarié exécuté sur l'objet contrefait (des pièces de monnaie) ne saurait faire disparaître l'infraction originaire de contrefaçon, et, par voie de conséquence, le délit de recel<sup>72</sup>. » Enfin, « Le recel constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire<sup>73</sup>. »

---

<sup>66</sup> C. Cass. Crim. 5 Juin 1886: DP 1888. 1. 47.

<sup>67</sup> C. Cass. Crim. 15 Octobre 1979: D. 1980. IR. 131.

<sup>68</sup> C. Cass. Crim. 9 Février 1956: Bull. crim. N°148.

<sup>69</sup> C. Cass. Crim. 4 Janvier 1963: Bull. crim. N°5.

<sup>70</sup> C. Cass. Crim. 31 Janvier 1947: Bull. crim. N°43.

<sup>71</sup> C. Cass. Crim. 7 Mai 1942: Bull. crim. N°56.

<sup>72</sup> C. Cass. Crim. 13 Février 1969: Bull. crim. N°79.

<sup>73</sup> C. Cass. Crim. 17 Mai 1939: Bull. crim. N°114.

## **PARTIE II: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON D' AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN:**

Dans la présente partie, nous nous intéresserons à la sanction pénale de la contrefaçon d' aujourd'hui et de demain en observant tour à tour le fonctionnement de la sanction pénale puis son application aux cas de contrefaçon, aujourd'hui et demain.

### **CHAPITRE I: LE FONCTIONNEMENT DE LA SANCTION PENALE:**

Lors du présent chapitre, nous allons décrypter le fonctionnement de la sanction pénale en analysant tout d'abord les principes applicables au droit de la peine, puis nous nous intéresserons aux différents types de sanctions pénales, pour finir par observer les éléments qui permettent de moduler la sanction pénale encourue.

#### **SECTION 1: LES PRINCIPES APPLICABLES AU DROIT DE LA SANCTION PENALE:**

La sanction pénale est régie par des principes qui l'encadrent. Il est six principes applicables au droit de la peine. Ces derniers constituent l'objet des développements de la présente section.

##### **§1: Le principe de la légalité des peines:**

Selon ce principe de la légalité des peines, tel que vu précédemment, « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention<sup>74</sup>. » Ce principe vient parer à toute éventualité de la tentation du prononcé arbitraire d'une sanction pénale. En effet, selon la décision du Conseil Constitutionnel en date du 27 Juillet 2006<sup>75</sup>: « En ce qui concerne le principe de légalité des délits et des peines : Considérant qu'aux

---

<sup>74</sup> Article 111-3 in fine du Code Pénal.

<sup>75</sup> Décision n° 2006-540 du Conseil Constitutionnel en date du 27 Juillet 2006 concernant la loi relative au droit d'auteur et

termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée " ; que l'article 34 de la Constitution dispose : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... " ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur est tenu de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions; »

Sur ce point précis de l'exclusion de l'arbitraire dans le prononcé des peines, la jurisprudence des juridictions judiciaires est claire et constante en ce qu'elle décide qu'« Aucune peine autre que celle appliquée par la loi à la nature de l'infraction ne peut être prononcée<sup>76</sup>. », ou encore que « Les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer d'autre peine ou mesure que celle prévue par la loi ou le règlement<sup>77</sup>. » La jurisprudence est encore fidèle à elle-même quand elle déclare que « Les tribunaux ne peuvent prononcer des peines par induction ou présomption, ni même sur des motifs d'intérêt général; ils n'ont d'attribution que pour appliquer les condamnations déterminées par la loi<sup>78</sup>. » Elle persiste et signe en décidant que « Les juges ne peuvent prononcer une peine que dans les limites fixées par la loi<sup>79</sup>. », et encore que « Doit être cassé l'arrêt qui prononce une peine dépassant le maximum prévu par la loi en vigueur à la date de l'infraction<sup>80</sup>. ».

Ainsi, il résulte de l'étude de ces jurisprudences que, la Cour de Cassation et le Conseil Constitutionnel sont du même avis concernant ce point précis, objet de nos développements.

---

aux droits voisins dans la société de l'information. Journal officiel du 3 août 2006, p. 11541 [*Non conformité partielle*].

<sup>76</sup> C. Cass. Crim. 12 Mars 1990: Bull. crim. N°115 et C. Cass. Crim. 10 Juillet 1996: *ibid.* N°292.

<sup>77</sup> C. Cass. Crim. 8 Février 1995: Bull. crim. N°56 et C. Cass. Crim. 3 Juin 1998: *ibid.* N°178.

<sup>78</sup> C. Cass. Crim. 11 Mai 1949: D. 1949. 261, rapp. Pépy et C. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Juin 1992: Bull. crim. N°214.

<sup>79</sup> C. Cass. Crim. 9 Février 1956: Bull. crim. N°147.

<sup>80</sup> C. Cass. Crim. 16 Juin 1955: Bull. crim. N°304 et C. Cass. Crim. 21 Janvier 2003: *ibid.* N°14.

## **§2: Le principe de nécessité de la peine:**

Ce principe est énoncé par l'Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789. L'article pré-cité dispose que « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

La jurisprudence a notamment décidé sur ce point, que « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires: énoncé dans l'Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ce principe ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté, qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement<sup>81</sup>. »

## **§3: Le principe de juste mesure ou de proportionnalité de la peine:**

Selon ce principe, la peine doit être strictement nécessaire au maintien de l'ordre public, et être une réponse proportionnée au trouble causé à l'ordre public par la réalisation de l'infraction.

La jurisprudence a notamment décidé, relativement à ce principe, qu'« En l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue, il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions<sup>82</sup>. »

## **§4: Le principe de l'égalité de tous devant la loi et les peines qu'elle prévoit:**

Ce principe résulte de la lecture de l'Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ce dernier est ainsi rédigé: « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » C'est sur la base de ce principe à valeur constitutionnelle qu' a été annulé, dans la Décision N°2006-540 du Conseil Constitutionnel en date du 27 Juillet 2006, pré-

---

<sup>81</sup> Cons. Const. 3 Septembre 1986: JO 5 Septembre, p. 10789 et Cons. Const. 20 Janvier 1994: JO 26 Janvier, p. 1380.

citée, l'Article 24 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information<sup>83</sup>. Cet article a été annulé au motif de sa contrariété à la Constitution. Il insérait dans le Code de la Propriété Intellectuelle, un article L. 335-11 qui avait pour objet de soustraire certains agissements aux dispositions applicables aux délits de contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique. Il prévoyait notamment que « seraient désormais constitutives de contraventions, et non plus de délits, d'une part, " la reproduction non autorisée, à des fins personnelles, d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin " lorsqu'ils auront été " mis à disposition au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair ", d'autre part, " la communication au public, à des fins non commerciales ", de tels objets " au moyen d'un service de communication au public en ligne, lorsqu'elle résulte automatiquement et à titre accessoire de leur reproduction " au moyen d'un logiciel d'échange de pair à pair.<sup>84</sup> ». Les parlementaires arguant de la non- constitutionnalité de cet article soutenaient, notamment, en vue de voir prononcer son annulation par le Conseil Constitutionnel que « cette disposition méconnaissait le principe d'égalité devant la loi pénale en instituant une différence de traitement injustifiée entre les personnes qui reproduisent ou communiquent des objets protégés au titre du droit d'auteur ou des droits voisins, selon qu'elles utilisent un logiciel de pair à pair ou un autre moyen de communication électronique.<sup>85</sup> », ce à quoi le Conseil Constitutionnel a répondu dans son 65<sup>ème</sup> Considérant, « qu'au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent, à des fins personnelles, à la reproduction non autorisée ou à la communication au public d'objets protégés au titre de ces droits sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne ; que les particularités des réseaux d'échange de pair à pair ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaure la disposition contestée ; que, dès lors, l'article 24 de la loi déferée est contraire au principe de l'égalité devant la loi pénale ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, de le déclarer contraire à la Constitution. » Par cette décision, le Conseil Constitutionnel rejette l'instauration d'une échelle des peines en matière de contrefaçon de droit d'auteur, en se fondant sur le motif de la contrariété d'une telle disposition au principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi pénale. Cette décision n'est donc pas de bon augure en ce qui concerne la mise en place pour les délits de contrefaçon prévus dans le Code de la Propriété Intellectuelle, d'une échelle des peines telle que pratiquée par le Code Pénal pour le cas de la

---

<sup>82</sup> Cons. Const. 20 Janvier 1993: JO 22 Janvier, p. 1118 et Cons. Const. 16 Juillet 1996: JO 23 Juillet, p. 11108.

<sup>83</sup> Article premier de la Décision N°2006-540 du Conseil Constitutionnel du 27 Juillet 2006.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information :- l'article 24.

<sup>84</sup> Considérant N°63 de la Décision N°2006-540 du Conseil Constitutionnel du 27 Juillet 2006.

<sup>85</sup> Considérant N°64 de la Décision N°2006-540 du Conseil Constitutionnel du 27 Juillet 2006.

contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics.

#### **§5: Le principe de la personnalité des peines:**

Ce principe n'est autre que le corollaire du principe de responsabilité pénale pour fait personnel. Selon ce principe, la peine est propre à l'auteur de l'infraction en cause. Ainsi, seul ce dernier est apte à écoper d'une peine. Nul ne saurait donc être condamné à une peine pour une infraction qu'il n'a pas directement ou indirectement commise. Ce principe ne se retrouve pas en droit civil où, à l'inverse, il est très fréquent qu'une personne soit civilement responsable du fait d'autrui, et se retrouve du même coup condamné à assumer et à assurer l'indemnisation d'une victime, alors que cette personne n'est pas en faute. C'est-ce qui découle de l'Article 1384 alinéa 1 du Code Civil qui dispose qu'« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. » Cet article renvoie à la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, à celle des commettants du fait de leurs préposés, ou encore à celle des instituteurs du fait de leurs élèves.

#### **§6: Le principe de la personnalisation des peines:**

Ce principe également connu sous le nom de principe d'individualisation des peines, est énoncé par l'Article 132-24 du Code Pénal, qui dispose que « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Les peines sont donc adaptées entre autre chose en fonction de l'auteur de l'infraction. Il est par exemple tenu compte lors du prononcé d'une peine d'amende, des ressources et charges de l'auteur de l'infraction, pour en déterminer le quantum. On est alors en droit de s'interroger sur le fait de savoir si cette individualisation de la sanction pénale n'est pas contraire au sacro-saint principe d'égalité devant la loi. A cette question, la jurisprudence répond que « Les juges qui prennent en considération, pour déterminer la peine qu'ils prononcent, la qualité ou les titres du prévenu, ne font qu'individualiser la peine, sans méconnaître le principe d'égalité<sup>86</sup>. » Individualiser une peine n'est donc pas contraire au principe d'égalité de tous devant la loi pénale.

---

<sup>86</sup> C. Cass. Crim. 18 Avril 1991: Bull. crim. N°187.

## **SECTION 2: LES DIFFERENTS TYPES DE SANCTIONS PENALES:**

Nous nous intéresserons ici aussi bien aux peines encourues en cas de commission d'un crime, que d'un délit, que d'une contravention, la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics étant passible de chacune de ces qualifications; seule la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle étant pour l'heure classée comme constituant seulement un délit. Il est différents types de sanctions pénales constitués par les peines, principales, alternatives et complémentaires. Ces développements nous occuperont tout au long de la présente section.

### **§1: La peine principale:**

On appelle peine principale, la ou les peines les plus graves établies par le Code Pénal. La gravité relative des peines ne se mesurant pas par leur degré ou leur quotité, mais par le rang qu'elles occupent dans l'échelle établie par le Code Pénal<sup>87</sup>.

#### **A/ Les peines principales applicables aux crimes:**

##### **1. Pour les personnes physiques:**

Selon les énonciations des articles 131-1 et 131-2 du Code Pénal, les peines principales encourues par les personnes physiques en cas de crime, sont la réclusion criminelle, la détention criminelle et l'amende. Ceci dit, il faut préciser, au regard de l'échelle des peines criminelles, qu'on bascule dans la qualification de crime dès lors qu'est encourue une peine privative de liberté d'une durée au moins égale à 10ans. En dessous de ce seuil, on est dans le délictuel.

---

<sup>87</sup> C. Cass. Crim. 4 Février 1938: Gaz. Pal. 1938. 1. 523.

## **2. Pour les personnes morales:**

Il résulte de l'article 131-37 du Code Pénal que la peine principale encourue par une personne morale en cas de commission par elle, d'un crime, est l'amende. Il ressort de la lecture de l'article 131-38 du Code Pénal que « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros. »

## **B/ Les peines principales applicables aux délits:**

### **1. Pour les personnes physiques:**

Il résulte des dispositions de l'article 131- 3 du Code Pénal, que les peines principales encourues par les personnes physiques ayant commis un délit, sont l'emprisonnement et l'amende. Il ressort de l'échelle des peines d'emprisonnement, telle que résultant de l'article 131-4 du Code Pénal, qu'on bascule dans le contraventionnel dès lors qu'est encourue une peine d'emprisonnement de moins de deux mois.

### **2. Pour les personnes morales:**

Il ressort de l'article 131-37 du Code Pénal pré-cité que la peine principale encourue par les personnes morales en cas de commission par elles, d'un délit, est l'amende. Le taux maximum de cette dernière, étant, selon les dispositions de l'article 131-38 du Code Pénal, égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

## **C/ Les peines principales applicables aux contraventions:**

### **1. Pour les personnes physiques:**

Il ressort des énonciations de l'article 131-12 du Code Pénal que la peine principale contraventionnelle encourue par les personnes physiques n'est autre que l'amende. Tel qu'il résulte de la lecture de l'article 131-13 du Code pré-cité, dès lors que le montant de l'amende excède 3000 euros, on sort du champ contraventionnel pour entrer dans le champ délictuel.

### **2. Pour les personnes morales:**

Il ressort de l'article 131-40 du Code Pénal que la peine principale applicable aux personnes morales en cas de commission d'une contravention est l'amende. Selon l'article 131-41 du même code, le taux maximum de cette amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

## **§2: Les peines alternatives:**

On appelle peines alternatives, les peines qui ont pour but d'éviter à une personne condamnée d'effectuer la peine principale. Les peines alternatives se substituent aux peines principales.

### **A/ Les peines alternatives applicables aux crimes:**

#### **1. Pour les personnes physiques:**

Le Code Pénal connaît des peines alternatives pour les personnes physiques en cas de commission d'un crime. Il s'agit par exemple des sursis, qu'ils soient simples ou avec mise à l'épreuve.

#### **2. Pour les personnes morales:**

Il ressort des articles 131-37 à 131-39-1 du Code Pénal, que le Code Pénal ne connaît aucune peine alternative pour les personnes morales en cas de commission d'un crime.

### **B/ Les peines alternatives applicables aux délits:**

#### **1. Pour les personnes physiques:**

Il existe cinq peines alternatives à l'emprisonnement, réservées aux personnes physiques, dont le but est d'éviter l'emprisonnement.

### **a/ La peine de jours-amende:**

Il s'agit tout d'abord de la peine de jours-amende prévue par l'article 131-5 du Code Pénal. Selon cet article « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante. »

### **b/ Le stage de citoyenneté:**

Il peut encore s'agir selon la loi du 9 mars 2004<sup>88</sup> du stage de citoyenneté. L'article 131-5-1 du Code Pénale dispose à son sujet que « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné. Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. »

### **c/ Les peines privatives ou restrictives de liberté:**

Il peut également s'agir selon l'article 131-6 du Code pré-cité d'une ou de plusieurs peines privatives ou restrictives de liberté, telles que:

«La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;

L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;

L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement

---

<sup>88</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 44 II Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004.

désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; »

#### **d/ L'accomplissement d'un travail d'intérêt général:**

Il peut aussi s'agir de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général tel que prévu par l'article 131-8 du Code Pénal qui dispose comme suit que « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. »

#### **e/ La peine de sanction-réparation:**

Il pourra enfin s'agir en dernier lieu de l'alternative prévue par l'article 131-8-1<sup>89</sup> du Code Pénal qui dispose que «Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 Euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la

---

<sup>89</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 64 II Journal Officiel du 7 mars 2007.

juridiction ne fixe que le montant de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 Euros, qui pourra être mis à exécution. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »

## **2. Pour les personnes morales:**

Il résulte des énonciations de l'article 131-39-1<sup>90</sup> du Code Pénal qu'« En matière délictuelle, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder ni 75 000 Euros ni l'amende encourue par la personne morale pour le délit considéré, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »

## **C/ Les peines alternatives applicables aux contraventions:**

### **1. Pour les personnes physiques:**

Il existe une peine alternative à l'amende, réservée aux personnes physiques, dont le but est d'éviter le paiement du quantum de l'amende. Il s'agit de la peine de sanction-réparation. C'est l'article 131-15-1<sup>91</sup> du Code Pénal qui la prévoit et qui dispose que « Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que la peine d'amende la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 1 500 Euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »

### **2. Pour les personnes morales:**

Il ressort de l'article 131-42 du Code Pénal, qui vise les personnes morales, que pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits, notamment par « La confiscation de la chose qui a servi ou

---

<sup>90</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 64 VI Journal Officiel du 7 mars 2007.

était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » Encore il ressort de l'article 131-44-1 du même Code<sup>92</sup> que, « pour les contraventions de la cinquième classe, la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale la peine de sanction-réparation selon les modalités prévues par l'article 131-8-1.

Dans ce cas, la juridiction fixe le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 7 500 Euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. »

### **§3: Les peines complémentaires:**

Les peines complémentaires viennent compléter la peine principale et sont adaptées à l'infraction commise. Elles sont mesurées par rapport aux caractères de l'infraction et à la dangerosité de l'auteur. Ces peines, doivent, comme les précédentes, être expressément prononcées par le juge et inscrites dans le jugement de condamnation. Elles peuvent être prononcées à titre principal, et, dans ce cas, elles remplacent la peine principale.

#### **A/ Les peines complémentaires applicables aux crimes:**

##### **1. Pour les personnes physiques:**

Il résulte des dispositions de l'article 131-10 du Code Pénal que « Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

##### **2. Pour les personnes morales:**

Il ressort des énonciations de l'article 131-39 du Code Pénal, applicable en l'espèce, que « Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de

---

<sup>91</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 64 IV Journal Officiel du 7 mars 2007.

<sup>92</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 64 VIII Journal Officiel du 7 mars 2007.

plusieurs des peines suivantes:

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal. »

Il sera encore précisé que « Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux

personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

En ce qui nous concerne quant à la sanction pénale de la contrefaçon, ne présente aucun intérêt les peines complémentaires 10° et 11° telles qu'énoncées par cet article.

## **B/ Les peines complémentaires applicables aux délits:**

### **1. Pour les personnes physiques:**

C'est comme en matière de peines complémentaires visant les crimes, l'article 131-10 du Code Pénal qui s'applique. On retrouve donc les mêmes peines complémentaires applicables en cas de délits que celles qui s'appliquent en cas de crimes. Il s'agit en l'espèce de l'interdiction, la déchéance, l'incapacité ou le retrait d'un droit, l'injonction de soins ou l'obligation de faire, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la confiscation d'un animal, la fermeture d'un établissement ou l'affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Ces peines complémentaires offrent un large éventail de choix aux juges .

### **2. Pour les personnes morales:**

C'est comme en matière de peines complémentaires visant les crimes, l'article 131-39 du Code Pénal qui s'applique. On retrouve donc les mêmes peines complémentaires applicables en cas de délits que celles qui s'appliquent en cas de crimes. Il s'agit en l'espèce de la dissolution de la personne morale, de l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, du placement temporaire sous surveillance judiciaire, de la fermeture temporaire ou définitive des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, de l'exclusion définitive ou temporaire des marchés publics, de l'interdiction temporaire ou définitive de faire appel public à l'épargne, de l'interdiction temporaire d'émettre certains types de chèques, de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, de l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, mais encore de la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise, et enfin de l'interdiction, à titre définitif ou temporaire de détenir un animal.

Il sera enfin, pareillement précisé que « Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

## **C/ Les peines complémentaires applicables aux contraventions:**

### **1. Pour les personnes physiques:**

Il résulte de la lecture de l'article 131-16 du Code Pénal qu'à la peine principale applicable en cas de commission d'une contravention par une personne physique, peuvent s'ajouter à titre de peines complémentaires:

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, pour une durée de trois au plus, de détenir un animal. »

En ce qui nous concerne quant à la sanction pénale de la contrefaçon, seules sont susceptibles de présenter un intérêt les peines complémentaires 5° et 8° du présent article.

A cela, l'article 131-17 du même code vient encore ajouter, concernant les personnes physiques, que « Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut également prévoir, à titre de peine complémentaire, la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

## **2. Pour les personnes morales:**

Il ressort de la lecture de l'article 131-43 du Code Pénal applicable en l'espèce que « Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 10° et 11° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa de l'article 131-17. », soit en l'espèce l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

En ce qui nous concerne quant à la sanction pénale de la contrefaçon seule présente un intérêt la peine complémentaire prévue au 5° de l'article 131-16 du Code Pénal qui prévoit:« la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

### **SECTION 3: LES MODULATIONS DE LA SANCTION PENALE:**

Dans certains cas particuliers qu'il détermine, le législateur estime que les peines encourues doivent être revues à la baisse ou à la hausse . C'est pourquoi il a élaboré l'excuse atténuante de minorité et les circonstances aggravantes. Ces dernières permettent de moduler la sanction pénale encourue. Elles nous occuperont tout au long de la présente section.

#### **§1: La modulation de la sanction pénale dans le sens d'une diminution: l'excuse atténuante de minorité:**

L'ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante<sup>93</sup> prévoit dans ses articles 2 et 20-2 à 20-9 que les peines encourues par des mineurs délinquants peuvent être atténuées par l'application faite par les juges de l'excuse atténuante de minorité. Cette dernière est d'application obligatoire et automatique pour les 13 / 16 ans et est facultative pour les 16 / 18 ans. Lorsque le juge l'écarte, il doit motiver spécialement sa décision. Cette excuse atténuante de minorité a pour effet de diviser la peine encourue par deux et de ramener la réclusion criminelle, de la perpétuité, à 20 ans. L'article 2 de cette ordonnance<sup>94</sup> dispose entre autre que « Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, [...] lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent,[...] une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. » Il est précisé que « Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. » L'article 20-2 de cette même ordonnance<sup>95</sup> dispose que « Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte

---

<sup>93</sup> Ordonnance n°45-174 relative à l'enfance délinquante, du 2 février 1945 publiée au JORF le 4 février 1945 dans sa version en vigueur au 7 mars 2007.

<sup>94</sup> Modifié par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 12 publiée au JORF le 10 septembre 2002.

<sup>95</sup> Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 art. 60 publiée au JORF le 7 mars 2007.

volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale. » Enfin, l'article 20-3 de l'ordonnance de 1945<sup>96</sup> dispose encore que « Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros. »

## **§2: La modulation de la sanction pénale dans le sens d'une aggravation: les circonstances aggravantes:**

Les circonstances aggravantes sont prévues par les articles 132-71 et suivants du Code Pénal. Il résulte de l'étude de ces textes que les circonstances aggravantes sont au nombre de neuf.

Elles sont de trois types.

Il peut s'agir de circonstances aggravantes:

- réelles: Ce sont les circonstances aggravantes qui entourent l'acte principal et en changent la qualification (ex: le vol aggravé).

- personnelles: Ce sont les circonstances aggravantes propres à la personne de l'auteur de l'acte principal (ex: l'auteur est récidiviste).

- mixtes: Ce sont les circonstances aggravantes liées à la personnes de l'auteur et qui changent la qualification de l'acte principal (ex: un fils qui tue son père n'est pas auteur d'un meurtre mais d'un paricide).

Ceci précisé, nous ne retiendrons dans le cadre de cette étude que les circonstances aggravantes susceptibles de concerner les cas de contrefaçon.

### **A/ La bande organisée:**

---

<sup>96</sup> Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 publiée au JORF le 22 septembre 2000 et entrée en

Il ressort de la lecture de l'article 132-71<sup>97</sup> du Code Pénal que « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. » Cela est une circonstance aggravante.

### **B/ La préméditation:**

Il ressort de la lecture de l'article 132-72<sup>98</sup> du Code Pénal que « La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé. » Elle constitue une circonstance aggravante.

### **C/ La commission de l'infraction par l'ancien ou l'actuel conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité:**

Il ressort des énonciations de l'article 132-80 du Code Pénal<sup>99</sup> que « Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. »

## **CHAPITRE II: LA SANCTION PENALE APPLIQUEE A LA CONTREFAÇON AUJOURD'HUI:**

Il résulte de l'étude de l'utilisation faite du terme de contrefaçon dans les textes de loi, que la contrefaçon ne se limite pas, tel qu'on le pense souvent, à caractériser les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle. En effet, derrière ce vocable se cachent non seulement les atteintes portées aux

---

vigueur le 1er janvier 2002.

<sup>97</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 12 I Journal Officiel du 10 mars 2004.

<sup>98</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 12 Journal Officiel du 10 mars 2004.

<sup>99</sup> inséré par Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 7 publiée au Journal Officiel du 5 avril 2006.

droits de propriété intellectuelle, mais encore les atteintes portées au sceau de l'Etat, aux pièces de monnaie, aux billets de banque et aux effets publics. Ainsi, la sanction pénale de la contrefaçon doit s'entendre de l'étude des sanctions pénales applicables à la contrefaçon dans son sens le plus large. C'est-ce à quoi il sera procédé dans ce chapitre.

## **SECTION 1: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON DU SCEAU DE L' ETAT, DE PIECES DE MONNAIE, DE BILLETS DE BANQUE OU D'EFFETS PUBLICS:**

On remarquera tout au long de cette section que, pour cette infraction de contrefaçon, le Code Pénal a mis en place une échelle des peines. En effet, cette infraction est tantôt qualifiée de crime ou de délit, selon l'objet sur lequel elle porte et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

### **§1: Les actes de contrefaçon constitutifs de crimes:**

#### **A/ La contrefaçon de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées:**

Il ressort notamment de la lecture de l'article 442-1 du Code Pénal, que « La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Est punie des mêmes peines la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque mentionnés à l'alinéa précédent réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de ces institutions. »

De plus, selon la jurisprudence afférente à ce crime, l'article 36 du Code des Instruments Monétaires<sup>100</sup> renvoyant expressément aux articles 442-1 à 442-7 du Code Pénal pour ce qui est de la sanction des actes énoncés, la sanction de la contrefaçon de billets de banque ne peut être recherchée que sur le fondement des dispositions pénales, d'où il résulte que la Banque de France n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions des articles L. 122-4 et L. 335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle pour

---

<sup>100</sup> Aujourd'hui Article L. 162-1 du Code Monétaire et Financier.

imputer à une société d'édition une prétendue contrefaçon des billets de banque qu'elle émet<sup>101</sup>. La jurisprudence considère également que « Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'imitation des monnaies soit parfaite; la contrefaçon peut résulter d'une somme d'apparences suffisantes pour que la circulation puisse en être obtenue au détriment des pièces véritables<sup>102</sup>. » Enfin, elle considère encore qu' « Il y a tentative de contrefaçon de monnaies ayant cours légal en France, même si les pièces contrefaites ne sont que de grossières ébauches, qui n'ont pas même le caractère d'une imitation et qui ne peuvent produire aucun résultat dommageable. » .

### **B/ La commission en bande organisée du transport, de la mise en circulation ou de la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits mentionnés à l'article 442-1 du Code Pénal:**

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 442-2 du Code Pénal que le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 Euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

La jurisprudence est venue décider que « La connaissance des billets contrefaits ou falsifiés, de la part de celui qui en a fait usage, est un élément essentiel et constitutif de la criminalité<sup>103</sup>. »

### **§2:Les actes de contrefaçon constitutifs de délits:**

#### **A/ Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits mentionnés à l'article 442-1 du Code Pénal:**

Il ressort des énonciations de l'article 442-2 alinéa 1 du Code Pénal que « Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés mentionnés au premier alinéa de l'article 442-1 ou des signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de cet article sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. »

<sup>101</sup> CA Paris. 10 Novembre 1999: Gaz. Pal. 19-20 Mai 2000, p. 40.

<sup>102</sup> C. Cass. Crim. 25 Mars 1837: S. 1838. 1. 171 et C. Cass. Crim. 6 Mai 1841: D. 1841. 1. 299.

<sup>103</sup> C. Cass. Crim. 27 Février 1947: Bull. crim. N°60.

La jurisprudence est venue considérer que le fait par un individu d'avoir émis ou tenté d'émettre sciemment une pièce de monnaie fausse, constitue le délit ou la tentative du délit de fausse monnaie, sans qu'il soit nécessaire que la pièce fausse ait été présentée comme étant de bon aloi<sup>104</sup>.

**B/ La contrefaçon de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés:**

Il résulte de la lecture de l'article 442-3 du Code Pénal que « La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Il a été jugé que constituait ce délit le fait de vendre des reproductions de pièces d'argent ayant eu cours légal en Grèce à l'époque d'Alexandre le Grand<sup>105</sup>.

**C/ La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France:**

Il résulte des énonciations de l'article 442-4 du Code Pénal que « La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Il a été jugé dans une espèce quelque peu amusante, que mettait en circulation un moyen de paiement ayant pour objet de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, l'automobiliste qui, en mettant des rondelles métalliques dans la tirelire de parcmètres, fait fonctionner ceux-ci à son bénéfice, obtenant ainsi le droit de stationner sans acquitter, en monnaie ayant cours légal, la redevance prévue<sup>106</sup>.

**D/ La fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation de tout élément spécialement destiné à**

---

<sup>104</sup> C. Cass. Crim. 28 Décembre 1854: DP 1855. 1. 124.

<sup>105</sup> C. Cass. Crim. 13 Mai 1987: Bull. crim. N°196.

<sup>106</sup> T. Corr. Saint-Etienne. 17 Avril 1970: JCP 1972. II. 17277 (2<sup>ème</sup> espèce), note Gassin.

**la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon des billets de banque ou des pièces de monnaie:**

L'article 442-5 du Code Pénal dispose que « La fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation des matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

**E/ La fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules présentant une ressemblance avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 de nature à faciliter l'acceptation desdits objets au lieu et place des valeurs imitées:**

Il résulte de la lecture de l'article 442-6 du Code Pénal que « Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées. »

Il a été jugé que « constitue le délit prévu et réprimé, le fait, pour les éditeurs d'une revue, d'offrir en prime à ses lecteurs un porte-billets en matière plastique présentant une imitation imprimée de l'une des faces d'un billet de banque de 500 F ayant cours légal, dès lors que, par sa dimension, sa configuration générale et sa coloration, la composition du cliché, les dessins, chiffres et caractères typographiques, cet imprimé présente une ressemblance certaine avec le véritable billet, pouvant ainsi prêter à confusion, particulièrement s'il était inclus dans une liasse de vrais billets, de la part de personnes peu averties, négligentes ou pressées; il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le colportage ou la distribution d'un tel objet ait eu effectivement pour résultat son acceptation par des personnes abusées<sup>107</sup>. »

**F/ La remise en circulation après en avoir découvert les vices des signes monétaires contrefaits:**

Il ressort de la lecture de l'article 442-7 du Code Pénal que « Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7 500 euros d'amende. »

---

<sup>107</sup> C. Cass. Crim. 21 Février 1978: Bull. crim. N°65.

**NB:** Il doit être précisé dans un souci d'exactitude que selon les énonciations de l'article 442-8 du Code Pénal, « La tentative des délits prévus par le premier alinéa de l'article 442-2 et par les articles 442-3 à 442-7 est punie des mêmes peines. » Nous avons ici un texte spécial, comme exigé en matière délictuelle, propre à rendre la tentative des délits décrits ci-dessus, punissable.

Il sera encore précisé que selon les dispositions de l'article 442-13 du Code Pénal, pour tous les délits objets des parties A à F du présent paragraphe, « il peut également être prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières et instruments destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

Selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés sont remis à la Monnaie de Paris ou à la Banque de France, aux fins de destruction éventuelle. Leur sont également remis, aux mêmes fins, ceux des matériels et instruments confisqués qu'elles désignent.

La confiscation des objets, imprimés ou formules visés à l'article 442-6 est également obligatoire. Elle entraîne remise de la chose confisquée à la Monnaie de Paris ou à la Banque de France, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, aux fins de destruction éventuelle. »

Encore l'article 442-14 alinéa 1 du même Code prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des délits pré-cités, objets des parties A à F du présent paragraphe.

Encore, selon l'article 442-15 du Code Pénal, « les dispositions des articles 442-1, 442-2 et 442-5 à 442-14 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal. »

Et enfin, il découle de l'article 442-16 du même Code que « les personnes physiques ou morales coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-3 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

**G/ La contrefaçon des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, ainsi que l'usage ou le transport de ces effets contrefaits:**

Il résulte de la lecture de l'article 443-1 du Code Pénal que « la contrefaçon ou la falsification des effets

émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, ainsi que l'usage ou le transport de ces effets contrefaits ou falsifiés sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

**H/ La contrefaçon des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, ainsi que des timbres émis par l'administration des finances, la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits:**

Il découle de la lecture de l'article 443-2 du Code Pénal que « Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, ainsi que des timbres émis par l'administration des finances, la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés. »

La jurisprudence telle qu'interprétant cet article a jugé que cet article supposait que les timbres contrefaits aient cours légal<sup>108</sup> et que le préjudice résultant de la contrefaçon incriminée ait été causé au Trésor et non à des particuliers<sup>109</sup>.

**I/ La fabrication, la vente, le transport ou la distribution de tous objets qui présentent, avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets au lieu et place des valeurs imitées:**

Il ressort de la lecture de l'article 443-3 que « Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, la fabrication, la vente, le transport ou la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent, avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées. »

**J/ La contrefaçon des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger, ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits:**

---

<sup>108</sup> T. Corr. Seine. 18 Décembre 1922: Gaz. Pal. 1923. 1. 59.

<sup>109</sup> T. Corr. Seine. 23 Novembre 1895: DP 1897. 2. 313.

Il résulte de lecture de l'article 443-4 du Code Pénal que « Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger, ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés. »

**NB:** Enfin, il ressort de la lecture des articles 443-5 et 443-8 du Code Pénal que la tentative des délits prévus aux parties G à J du présent paragraphe, est punie des mêmes peines, et que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, de ces mêmes délits, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même Code.

**K/ La contrefaçon du sceau de l'Etat, des timbres nationaux, des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits:**

Il résulte de la lecture de l'article 444-1 du Code Pénal que « La contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits ou falsifiés, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

**L/ L'usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine:**

Il ressort de la lecture de l'article 444-2 du Code Pénal que « L'usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

**M/ La contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, des papiers à en-tête ou imprimés officiels, d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger:**

Il ressort de la lecture de l'article 444-3 du Code Pénal que « Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

La contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ou l'usage de

ces sceaux, timbres ou marques, contrefaits ou falsifiés ;

La contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés ;

La contrefaçon ou la falsification d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger. »

Il a été jugé relativement à cet article que ce dernier, punissant la contrefaçon des marques d'une autorité quelconque « a une portée générale et vise toutes les contrefaçons de marques apposées au nom du gouvernement, quelles que soient la nature et la destination de la marque contrefaite dans une intention dolosive<sup>110</sup>. » Il a également été jugé que celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, trompe la bonne foi d'un graveur et lui fait fabriquer le tampon du service des cartes grises d'une préfecture commet, en faisant fabriquer ce tampon pour se l'approprier, le délit de contrefaçon de marques de l'autorité administrative<sup>111</sup>. Enfin, la jurisprudence a décidé que « le délit de contrefaçon n'implique pas nécessairement l'imitation frauduleuse de l'ensemble de l'objet contrefait; il suffit que l'une des parties en ait été imitée de manière à donner à l'ensemble toutes les apparences de l'objet contrefait<sup>112</sup>. »

#### **N/ L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers, imprimés ou estampilles et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire:**

Il ressort de l'article 444-4 du Code Pénal que « L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers, imprimés ou estampilles et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire visés à l'article 444-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Il a été jugé à ce sujet que « le fait pour un militaire, de s'être procuré indûment le sceau d'un officier supérieur, et de l'avoir apposé sur des permissions en blanc ne portant aucune signature, n'est pas punissable, alors qu'il n'a pas été fait usage de ces permissions.<sup>113</sup> »

#### **O/ La fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les**

---

<sup>110</sup> C. Cass. Crim. 4 Mars 1954: D. 1954. 242, note F.G.

<sup>111</sup> C. Cass. Crim. 28 Février 1957: Bull. crim. N°213.

<sup>112</sup> C. Cass. Crim. 15 Février 1930: Bull. crim. N°58.

<sup>113</sup> Besançon, 21 Mai 1890: DP 1891. 2. 336.

**papiers à en-tête ou imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public:**

Il ressort des énonciations de l'article 444-5 du Code Pénal que, « Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

**NB:** Enfin, il ressort de la lecture des articles 444-6, 444-7 alinéa 4 et 444-9 que la tentative des délits prévus aux parties K à O du présent paragraphe, est punie des mêmes peines, que les personnes physiques coupables de ces délits encourent notamment « La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne remise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle. », et que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de ces infractions.

Enfin, il ressort de l'article 113-10<sup>114</sup> du Code Pénal, lequel vise la loi applicable au cas de contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics, que « La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre Ier du livre IV, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics réprimés par les articles 442-1, 442-2, 442-5, 442-15, 443-1 et 444-1. »

**SECTION 2: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON EN CE QUI CONCERNE LES DELITS TECHNIQUES:**

Il résulte de l'Article 61 de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (Accords ADPIC<sup>115</sup>) relatif aux procédures pénales que « Les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque

<sup>114</sup> Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 17 Journal Officiel du 12 décembre 2001.

<sup>115</sup> L'Accord ADPIC a été négocié au cours du Cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994. Il a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral.

de fabrication ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale. »

La France a adopté des dispositions pénales propres à venir sanctionner les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle. Ces dernières qui se trouvaient précédemment au sein du Code Pénal, se trouvent aujourd'hui dans le Code de la Propriété Intellectuelle. Ces atteintes ainsi que les sanctions y afférentes feront l'objet des développements de la présente section. Il sera en outre précisé que seules seront traitées dans la présente section les sanctions pénales relatives à la contrefaçon de brevet, de marque, de dessins et modèles, de droit d'auteur et droits voisins, de certificat d'obtention végétale et de base de données. Il en résulte que, les atteintes portées aux appellations d'origine et aux indications géographiques de provenance, qui sont également des droits de propriété intellectuelle, ne seront pas traitées dans le mémoire en cause, et ce au motif que, leurs atteintes ne relèvent pas de la qualification de contrefaçon, mais des législations relatives aux fraudes, falsifications, publicité mensongère et autre tromperie de manière générale. Ainsi, les atteintes portées à ces droits ne relevant pas de la contrefaçon, elles ne sauraient appartenir au champ du présent mémoire.

### **§1: La sanction pénale de la contrefaçon de brevet:**

L'action en contrefaçon de brevet peut être intentée au choix du titulaire du brevet, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale. Nous ne nous intéresseront ici qu'à l'aspect pénal.

#### **A/ Les faits incriminés:**

Ce sont les articles L. 613-3 et L. 613-4 du Code de la Propriété Intellectuelle qui définissent les actes, qui, lorsqu'ils sont accomplis sans l'autorisation du breveté, constituent une contrefaçon de brevet.

Selon les énonciations de l'**article L. 613-3 du CPI** « Sont interdites, à défaut de consentement du

propriétaire du brevet :

La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français;

L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet. »

La jurisprudence, sous le visa de cet article, est venue décider notamment que, l'offre de fourniture d'un médicament pour le traitement du sida, dans la fabrication duquel l'AZT est utilisé, contrefait le brevet portant sur l'utilisation thérapeutique de ce procédé antiviral, même si ce médicament n'est pas fabriqué sur le territoire français<sup>116</sup>. Elle a encore décidé que « l'importation temporaire en France et l'offre dans une exposition, de documents publicitaires présentant le produit contrefait, à d'éventuels acquéreurs, pour le marché intérieur ou à l'exportation constituent une contrefaçon, et ce, quand bien même le règlement de l'exposition interdirait les ventes sur place, rien n'empêchant les visiteurs de passer ultérieurement commande à l'exposant<sup>117</sup>. »

**L'article pré-cité** liste les **actes directs de contrefaçon**. A ces derniers s'ajoutent les **actes de contrefaçon par fourniture de moyens** prévus à l'**article L. 613-4 du même Code**.

Cet article dispose notamment, comme suit qu'« Est également interdite, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article L. 613-3.»

---

<sup>116</sup> TGI Paris. 25 Mars 1998: PIBD 1998, III, p. 402.

Il a été jugé, sous le visa de l'article en cause, que « le donneur d'ordre n'est pas responsable des actes personnels accomplis par le sous-traitant et ne peut, en principe, se voir reprocher une fourniture de moyens en vue de la contrefaçon<sup>118</sup>. », ou encore que « l'offre à la vente de convecteurs propres à recevoir le dispositif contrefaisant ne constitue pas la fourniture de moyens de mise en œuvre de l'invention dès lors que le brevet donnant lieu à l'action en contrefaçon ne couvre qu'un dispositif de programmation et non les convecteurs sur lesquels il peut être adapté<sup>119</sup>. »

## **B/ Les peines encourues:**

### **1. La peine principale:**

Il ressort des énonciations des **articles L. 615-14 et L. 615-14-1 du CPI** que, sont punies de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende** les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet. Il est ici à relever que le nouveau quantum de la peine permet désormais le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. De plus, lorsque ce délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de la peine ainsi porté à 5 ans donne la possibilité d'engager, le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur.

Encore, en cas de récidive, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues pour ces infractions sont portées au double.

### **2. Les peines complémentaires:**

A titre de peine complémentaire, les coupables peuvent, être **privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité** pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

---

<sup>117</sup> C. Cass. Com. 30 Janvier 2001: PIBD 2001, III, p. 329.

<sup>118</sup> TGI Paris. 26 Septembre 1986: PIBD 1987, III, p. 25.

<sup>119</sup> C. Cass. Com. 28 Avril 2004: PIBD 2004, III, p. 467.

## §2: La sanction pénale de la contrefaçon de marque:

### A/ La contrefaçon de marque nationale:

#### 1. Les faits incriminés:

L'article L. 713-2 du CPI liste les actes constitutifs d'une **contrefaçon de marque par reproduction**.

Il en ressort que « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.»

La jurisprudence est notamment venue décider sous le visa de cet article que la contrefaçon par reproduction suppose que la marque ait été reproduite pour des produits<sup>120</sup> ou des services<sup>121</sup> identiques à ceux visés dans le dépôt; elle ne nécessite pas la démonstration d'un risque de confusion<sup>122</sup>. De plus, il ressort de la décision « Arthur et Félicie » rendue par la CJCE le 20 Mars 2003 qu'un signe est identique à la marque s'il reproduit, sans modification ni ajout tous les éléments constituant la marque ou si, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux du consommateur moyen. La Cour d'appel de Paris s'inscrivant dans la droite lignée de cette jurisprudence communautaire est venue décider entre autre que « la reproduction d'une marque figurative ne peut pas être retenue lorsque le contrefacteur y ajoute de nombreux autres éléments, parfaitement visibles, qui ont pour effet de diluer le caractère distinctif de la marque<sup>123</sup>. » ou encore qu' « en revanche, si la différence est si insignifiante qu'elle passe inaperçue aux yeux d'un consommateur moyen, la contrefaçon par reproduction est établie<sup>124</sup>. »

L'article L. 713-3 du CPI vient lister les actes constitutifs d'une **contrefaçon de marque par imitation**. Il en résulte que « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un

<sup>120</sup> CA Paris. 25 Février 2000: PIBD 2000, III, p. 259.

<sup>121</sup> CA Paris. 3 Juin 1999: PIBD 1999, III, p. 243.

<sup>122</sup> C. Cass. Com. 2 Juillet 2002: PIBD 2003, III, p. 18.

<sup>123</sup> CA Paris. 3 Mars 2004: PIBD 2004, III, p. 335.

risque de confusion dans l'esprit du public :

La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

La jurisprudence est notamment venue décider sous le visa de cet article que « l'imitation implique nécessairement un risque de confusion<sup>125</sup>. » « De même que la reproduction de la marque pour des produits qui ne sont pas identiques à ceux désignés dans l'enregistrement<sup>126</sup>. » Elle est venue préciser que « le risque de confusion doit s'apprécier globalement en considération de l'impression d'ensemble produite par les marques compte tenu notamment du degré de similitude visuelle ou conceptuelle entre les signes, du degré de similitude entre les produits et de la connaissance de la marque sur le marché<sup>127</sup>. » ou encore qu' « il convient d'examiner si la faible similitude entre les signes n'est pas compensée par l'identité ou la similitude de certains des produits désignés<sup>128</sup>. » Enfin, elle est venue décider que pour apprécier l'existence d'un risque de confusion on doit se placer du point de vue d'un consommateur d'attention moyenne<sup>129</sup> du type de produit ou de service en cause<sup>130</sup>.

**L'article L. 716-9 du CPI** prévoit que constitue également une contrefaçon de marque, « le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

---

<sup>124</sup> CA Paris. 14 Mai 2004: Propr. intell. N°13, p. 960, obs. Buffet-Delmas.

<sup>125</sup> C. Cass. Com. 29 Juin 1999: PIBD 1999, III, p. 386.

<sup>126</sup> CA Paris. 25 Janvier 1999: PIBD 2000, III, p. 19.

<sup>127</sup> C. Cass. Com. 12 Juillet 2005: D. 2005. AJ. 2221.

<sup>128</sup> C. Cass. Com. 12 Mai 2004 « Biot »: PIBD 2004, III, p. 511.

<sup>129</sup> C. Cass. Com. 26 Novembre 2003 « TBS »: PIBD 2004, III, p. 100.

<sup>130</sup> TGI Paris. 30 Novembre 2004: PIBD 2005, III, p. 150.

De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b. »

Il a notamment été jugé au sujet de cet article qu'« il appartient à celui qui procède à la commercialisation en France d'un produit marqué de s'assurer de l'autorisation du titulaire de la marque<sup>131</sup>. »

**L'article L. 716-10 du CPI** prévoit que constitue également une contrefaçon de marque, « le fait pour toute personne:

De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée. »

Il sera précisé que cette dernière infraction, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

La jurisprudence est venue décider sous le visa de cet article notamment que, le seul fait de détenir des marchandises contrefaites constitue un délit assimilé à la contrefaçon. Peu importe qu'il y ait eu ou non transfert de propriété, ceci d'autant plus que le détenteur de la marchandise contrefaite, professionnel averti, a commis une négligence en n'en vérifiant ni l'origine ni la qualité<sup>132</sup>. Elle a encore décidé que « le distributeur qui commercialise des produits marqués sans en avoir vérifié les qualités alors qu'ils lui avaient été livrés dans des emballages différents de ceux habituellement utilisés par le titulaire de la marque se rend coupable de contrefaçon<sup>133</sup>. »

---

<sup>131</sup> C. Cass. Com. 15 Mai 1990: Bull. civ. IV, N°102.

<sup>132</sup> CA Toulouse. 26 Janvier 1993: JCP 1993. IV. 1624.

<sup>133</sup> C. Cass. Com. 10 Février 1998: PIBD 1998, III, p. 251.

L'**article L. 716-11 du CPI** prévoit que constitue également une contrefaçon de marque, le fait pour toute personne de faire sciemment un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

De vendre ou mettre en vente sciemment un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

Et de faire sciemment, dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, soit, usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit de vendre, mettre en vente, fournir ou offrir de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Il sera enfin précisé que les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre Ier du livre IV du code du travail.

## **2. Les peines encourues:**

### **a/ La peine principale:**

Pour les **délits prévus par l'article L. 716-9 du CPI**, la peine principale encourue est de **quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende**. Il est ici à relever que le nouveau quantum de la peine permet désormais le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. De plus, lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de la peine ainsi porté à 5 ans donne la possibilité d'engager, le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur.

Pour les **délits énoncés par l'article L. 716-10 du CPI**, la peine principale encourue est de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**. Il est pareillement à relever que le nouveau quantum de la peine permet désormais le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. Encore, lorsque les quatre premiers délits prévus par cet article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de cette peine ainsi porté à 5 ans donnant la possibilité d'engager,

le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur.

Les **mêmes peines** s'appliquent aux **délits prévus par l'article L. 716-11 du CPI**.

Encore, il ressort des énonciations de l'**article L. 716-11-2 du CPI** que « les **personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement** dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code Pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code. »

Enfin, il découle de l'**article L. 716-12 alinéa 1 du même Code** qu'« en cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double. »

#### **b/ Les peines complémentaires:**

Il découle de l'**article L. 716-8-1 du CPI** que « Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

L'**article L. 716-11-1 du même Code** prévoit encore à titre de peine complémentaire que, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

L'**article L. 716-12 alinéa 2 du CPI** dispose également que, les coupables des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 peuvent, en outre, être **privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité** pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Encore, il ressort de la lecture de l'**article L. 716-13 du CPI** que « le tribunal peut dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, **ainsi que sa publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne**, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Enfin, suite aux énonciations de l'**article L. 716-14 du CPI**, « en cas de condamnation pour infraction

aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut prononcer la **confiscation** des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il peut également prescrire leur destruction. »

## **B/La contrefaçon de marque communautaire:**

Nous nous contenterons simplement de préciser ici, que, selon **l'article L. 717-2 du CPI**, qui dispose que « les dispositions des articles L. 716-8 à L. 716-14 sont applicables aux atteintes portées au droit du propriétaire d'une marque communautaire. », les développements relatifs à la contrefaçon de marque nationale s'appliquent à ce cas.

## **§3: La sanction pénale de la contrefaçon de dessins et modèles:**

### **A/ Les faits incriminés:**

Il ressort des énonciations de **l'article L. 513-4 du CPI** que constituent des actes de contrefaçon de dessins et modèles, et sont de ce fait « interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle. »

La jurisprudence est notamment venue décider sous le visa de l'article en cause qu'une Cour d'appel retient à juste titre la contrefaçon, après avoir décrit le modèle déposé en nature et relevé ses dimensions bien définies ainsi que ses effets extérieurs et avoir procédé à la comparaison de ces caractéristiques avec celles des antériorités invoquées, constate la nouveauté de ce modèle et sa reproduction par les objets litigieux soit servilement, soit quasi servilement<sup>134</sup>.

### **B/ Les peines encourues:**

#### **1. La peine principale:**

---

<sup>134</sup> C. Cass. Com. 18 Décembre 1990: Bull. civ. IV, N°327.

Il résulte des énonciations de l'**article L. 521-4 alinéa 1 du CPI** que toute atteinte portée sciemment aux droits d'un titulaire d'un droit de dessins et modèles est punie de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**. Il est ici à relever que, comme pour la contrefaçon de brevet et de marques, le nouveau quantum de la peine permet le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. De plus, lorsque la contrefaçon a été commise en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de cette peine ainsi porté à 5 ans donne la possibilité d'engager, le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur.

De plus, selon les dispositions de l'**article L. 521-5 alinéa 1 du même Code**, les **personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement** dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code Pénal de ces infractions.

Enfin tel qu'il ressort de la lecture de l'**article L. 521-6 alinéa 1 du CPI**, en cas de récidive des infractions pré-citées, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

## **2. Les peines complémentaires:**

Il ressort de la lecture de l'**article L. 521-3 du CPI** que peut être prononcée à titre de peine complémentaire des délits pré-cités **la confiscation**, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par le présent livre, et ce, même en cas de relaxe. En cas de condamnation, le tribunal peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

Il a été jugé notamment que la confiscation doit être limitée aux objets portant atteinte au droit garanti, ce qui n'inclut pas les recettes perçues par le contrefacteur; elle ne saurait excéder le montant des indemnités allouées à la victime<sup>135</sup>.

L'**article L. 521-3-1 du même Code** prévoit encore à titre de peine complémentaire que les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions pré-citées, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement

---

<sup>135</sup> CA Paris. 3 Mars 1988: Ann. Propr. Ind. 1989. 180.

installés en vue de tels agissements.

L'**article L. 521-4 alinéa 2 du même Code** prévoit encore à titre de peine complémentaire que « le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. »

Enfin, l'**article L. 521-6 alinéa 2 du CPI** prévoit en dernier lieu que constitue une peine complémentaire aux délits pré-cités, la **privation, pour les coupables, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.**

#### **§4: La sanction pénale de la contrefaçon de droit d'auteur et droits voisins:**

##### **A/ Les faits incriminés:**

Il ressort des énonciations de l'**article L. 335-2 du CPI** que, « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. » Il ressort encore des énonciations du même article que sont encore des actes constitutifs de contrefaçon de droit d'auteur la contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger ainsi que le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

La jurisprudence est venue rendre plusieurs décisions sous le visa de cet article ou elle décide entre autre choses que les délits prévus par les articles L. 335-2 et L. 335-3 du CPI sont des infractions intentionnelles en sorte qu'ils sont soumis comme les autres délits à la double condition de l'existence d'un fait matériel et de l'intention coupable de son auteur<sup>136</sup>. Elle est encore venue décider que « l'intention coupable est présumée dès que la matérialité des faits est établie<sup>137</sup>. » Enfin, elle a déclaré, toujours sous le visa de ce même article que l'ordre donné par des supérieurs hiérarchiques, s'il est illicite, ne saurait constituer une excuse et devrait seulement entraîner l'inculpation des supérieurs<sup>138</sup>. Il a encore été jugé que s'agissant d'agents subalternes ou de simples exécutants, leur responsabilité pénale

---

<sup>136</sup> C. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Février 1912: Gaz. Pal. 1912. 1. 437 et C. Cass. Com. 1<sup>er</sup> Juin 1994: RIDA, Janvier 1995, p. 163, obs. Kéréver.

<sup>137</sup> T. Corr. Nice. 25 Novembre 1957: JCP 1958. II. 10532.

<sup>138</sup> C. Cass. Crim. 4 Mai 1961: Bull. crim. N°236.

devait être écartée<sup>139</sup>. Ces décisions sont conformes à l'article 122-4 du Code Pénal, qui prévoit comme cause d'irresponsabilité pénale à caractère objectif: le commandement de l'autorité légitime.

Il ressort de la lecture de l'**article L. 335-2-1<sup>140</sup> du même Code** que constituent également un délit de contrefaçon de droit d'auteur, l'édition, la mise à disposition du public, ou la communication à ce dernier, sciemment et sous quelque forme que ce soit, d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés, ainsi que le fait d'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné ci-dessus.

Il ressort encore des énonciations de l'**article L. 335-3 du CPI** que sont également des délits de contrefaçon de droit d'auteur, toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, de même que la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Il a par exemple été jugé en la matière que « constitue une contrefaçon la violation du droit d'auteur d'un logiciel d'effectuer ou d'autoriser la mise sur le marché du ou des exemplaires de ce logiciel<sup>141</sup>. »

Il ressort également des énonciations de l'**article L. 335-3-1<sup>142</sup> du même Code** que sont également des délits de contrefaçon de droit d'auteur le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une oeuvre, ainsi que le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5.

Il ressort de la lecture de l'**article 335-3-2<sup>143</sup> du CPI** que constituent encore des actes de contrefaçon de droit d'auteur le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une oeuvre<sup>144</sup>, ainsi que le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens

---

<sup>139</sup> C. Cass. Civ.1<sup>ère</sup> 20 Mai 1980: Bull. civ. I, N°154.

<sup>140</sup> inséré par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 21 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

<sup>141</sup> C. Cass. Crim. 16 Décembre 2003: Bull. crim. N°247.

<sup>142</sup> inséré par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 22 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

<sup>143</sup> inséré par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 22 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

<sup>144</sup> tels que définis à l'article L. 331-22 du CPI inséré par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 18 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, ou encore le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une oeuvre dont un élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

Encore, est constitutif du délit de contrefaçon, mais cette fois-ci non de droit d'auteur, mais, de droits voisins du droit d'auteur, selon l'**article L. 335-4 du CPI**, « toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. » Constitue encore ce même délit, « toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. » Est encore constitutif de ce délit le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Il a été jugé notamment, relativement à l'application de cet article que « l'importation et la vente en France de disques fabriqués à l'étranger à partir d'enregistrements clandestins sont constitutives des délits définis par l'article L. 335-4 du CPI<sup>145</sup>. »

Encore, sont constitutifs des délits de contrefaçon de droit d'auteur et de droit voisins du droit d'auteur, selon les énonciations de l'**article 335-4-1<sup>146</sup> du CPI**, le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace destinée à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, afin d'altérer la protection de cette œuvre; ainsi que le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace destinée à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre.

---

<sup>145</sup> C. Cass. Crim. 28 Octobre 1998: RIDA, Avril 1999, p. 335.

Encore sont constitutifs des délits de contrefaçon de droits voisins du droit d'auteur, selon les énonciations de l'**article L. 335-4-2<sup>147</sup> du CPI**, le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte; de même que le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte; ou encore que le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

## **B/ Les peines encourues:**

### **1. La peine principale:**

Les **actes prévus à l'article L. 335-2 du CPI** sont passibles de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**. Il est ici à relever que, comme pour la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle qui précèdent, le nouveau quantum de la peine permet le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. Il faut préciser que lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de la peine ainsi porté à 5 ans donne la possibilité d'engager, le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur.

Les **actes de contrefaçon prévus à l'article L. 335-2-1 du CPI** sont punis de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**. Le nouveau quantum de la peine permet ici aussi le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale.

Les **délits de contrefaçon prévus par l'article L. 335-3-1 du CPI** sont punis de

---

<sup>146</sup> inséré par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 23 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

3 750 euros d'amende pour celui qui consiste dans le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une œuvre, et de **six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**, pour celui qui consiste dans le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5.

Les **actes réprimés par l'article L. 335-3-2 du CPI** sont punis de **3 750 euros d'amende** en ce qui concerne le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre et de **six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**, en ce qui vise le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, et enfin de **six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**, en ce qui concerne le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une oeuvre dont un élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

Les **délits** de contrefaçon de droits voisins du droit d'auteur, **visés par l'article L. 335-4 du CPI** sont punis de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**. Il est ici à relever que, comme pour la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle qui précèdent, le nouveau quantum de la peine permet le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. Il faut préciser que lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de la peine ainsi porté à 5 ans donne la possibilité d'engager, le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur.

Les **délits** de contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins du droit d'auteur **visés par l'article L. 335-4-1 du CPI** sont punis de **3 750 euros d'amende** en ce qui concerne le fait de porter atteinte

---

<sup>147</sup> inséré par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 23 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace destinée à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, afin d'altérer la protection de cette œuvre, et de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en ce qui vise le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace destinée à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre.

Les **délits** de contrefaçon de droits voisins du droit d'auteur, **visés par l'article L. 335-4-2 du CPI** sont punis de **3 750 euros d'amende** en ce qui concerne le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte; et de **six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**, en ce qui concerne les autres actes de contrefaçon décrits par ce même article.

Enfin, et ce tel qu'il ressort de la lecture des **articles L. 335-8 et L. 335-9 du CPI**, **les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement** dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal **des délits** prévus et réprimés tels qu'**énoncés ci-dessus**, et, en cas de récidive de ces mêmes délits ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

## 2. Les peines complémentaires:

Il ressort de la lecture de l'**article L. 335-1 du CPI** qu'à titre de peine complémentaire, « les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L. 335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

L'**article L. 335-5 du même Code** prévoit quant à lui, comme peine complémentaire, dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, que le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

L'**article L. 335-6 du même Code** énonce également qu'en cas de condamnation pour l'un des délits prévus et réprimés, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit. Encore, il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du Code Pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

La jurisprudence est venue entre autre décider sous le visa de cet article que « la confiscation de l'œuvre contrefaisante, prévue par l'article L. 335-6 du CPI, ne peut être prononcée que lorsque la responsabilité du contrefacteur a été retenue à l'issue de l'action en contrefaçon<sup>148</sup>. » ou encore qu' « en cas de non-lieu du chef de contrefaçon ou fraude en matière artistique, s'il est établi que les œuvres constituent des faux, la juridiction d'instruction ne peut qu'ordonner leur remise au plaignant ou leur confiscation<sup>149</sup>. »

Enfin, il est précisé par l'**article L. 335-7 du CPI** que lorsqu'il est fait application de l'article L. 335-6 du même Code, « le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation

---

<sup>148</sup> CA Paris. 12 Septembre 1997: D. 1999. Somm. 68, obs. Colombet.

seront **remis à la victime** ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaisants ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. »

### **§5: La sanction pénale de la contrefaçon de bases de données:**

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base de données lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base ou un de ses éléments constitutifs.

#### **A/ Les faits incriminés:**

Constitue le délit de contrefaçon de bases de données, le fait, selon les énonciations de l'**article L. 343-1 du CPI**, de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données.

Ce délit est constitué par l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, et également par la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

#### **B/ Les peines encourues:**

##### **1. La peine principale:**

Le **délit de contrefaçon de bases de données** prévu par l'**article L. 343-1 du CPI**, est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende**. Il est ici à relever que, comme pour la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle qui précèdent, le nouveau quantum de la peine permet le placement en détention provisoire selon les énonciations de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale. Il faut préciser que lorsque le délit prévu par le présent article a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Le quantum de la peine ainsi porté à

---

<sup>149</sup> C. Cass. Crim. 24 Avril 2001: Comm. Com. Elec. 2002, comm. N°54, note Caron.

5 ans donne la possibilité d'engager, le cas échéant, des poursuites pour association de malfaiteur. Enfin, et ce tel qu'il ressort de la lecture des **articles L. 343-2 et L. 343-3 du CPI**, **les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement** dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal de ce délit. Encore, en cas de récidive de ce même délit ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

## **2. Les peines complémentaires:**

L'article L. 343-3 du CPI prévoit à son tour que **les coupables des infractions définies à l'article L. 343-1**, peuvent, en outre, être **privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité** pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

### **§6: La sanction pénale de la contrefaçon de certificat d'obtention végétale:**

#### **A/ Les faits incriminés:**

Il ressort de la lecture des **articles L. 623-32 et L. 623-4 du CPI** ensemble, que constitue une contrefaçon de certificat d'obtention végétale, toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale. Les droits de l'obteneur étant des « droits exclusifs à produire, à introduire sur le territoire national, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale. »

A ce sujet, la Cour d'appel de Paris est venue décider, dans un arrêt en date du 23 Janvier 2002<sup>150</sup>, que « la vente de plantes dont la variété est protégée constitue une contrefaçon de certification d'obtention végétale dès lors que la preuve de l'acquisition régulière n'est pas rapportée. »

---

<sup>150</sup> CA Paris. 23 Janvier 2002: PIBD 2002, III, p. 329.

## **B/ Les peines encourues:**

### **1. La peine principale:**

Le **délit de contrefaçon de certificat d'obtention végétale** est, selon l'**article L. 623-32 du CPI**, puni d'une **amende de 10 000 euros**. Ceci dit, il doit être précisé, que lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.

### **2. Les peines complémentaires:**

A titre de peine complémentaire, et tel qu'il résulte des énonciations de l'**article L. 623-28 du CPI**, « le tribunal peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la **confiscation de végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.** »

**NB:** A toutes fins utiles, il sera en dernier lieu précisé que l'**article L. 623-33 du CPI** insère des **dispositions dérogatoires au droit pénal général** quant à l'organisation de la répression du délit de contrefaçon de certificat d'obtention végétale, et ce en ce qu'il dispose que « **l'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.**

**Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée.**

Les **exceptions** tirées par le défenseur **de nullité** du certificat d'obtention **ou des questions relatives à la propriété** dudit certificat **ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.** »

## **CHAPITRE III: LA SANCTION PENALE APPLIQUEE A LA CONTREFAÇON DEMAIN EN CE QUI CONCERNE LES DELITS TECHNIQUES:**

Des textes très récents sont venus réformer les mesures visant à assurer le respect des Droits de Propriété Intellectuelle. On pense notamment ici à la directive 2004/48 CE du Parlement Européen et du Conseil, en date du 29 Avril 2004, relative au respect des Droits de Propriété Intellectuelle. Cette directive visant l'aspect civil de la contrefaçon est complétée par la **proposition modifiée de directive COM(2006) 168 final en date du 26 Avril 2006 relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des Droits de Propriété Intellectuelle**. C'est cette dernière qui retiendra toute notre attention dans le chapitre à venir.

Après avoir vu comment et pourquoi elle a été élaborée, nous analyserons son contenu pour savoir ce que nous réserve le droit pénal de demain en matière de sanction de la contrefaçon de Droits de Propriété Intellectuelle.

### **SECTION 1: DU LIVRE VERT SUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR A LA PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX MESURES PENALES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TELLE QU'ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT EUROPEEN:**

Partant du postulat qu'on ne peut pas comprendre pleinement un texte de loi si on en ignore son histoire, nous allons brosser dans la section à venir un rapide historique pour comprendre ce qui a conduit la Communauté européenne à l'établissement de la proposition modifiée de directive COM(2006) 168 final du 26 Avril 2006 relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, puis à son adoption en première lecture, par le Parlement Européen le 25 Avril 2007, non sans avoir procédé à quelques modifications.

Suite à la publication, le 15 Octobre 1998, d'un Livre Vert sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage dans le marché intérieur présenté par la Commission, dans lequel, cette dernière a constaté que la contrefaçon et le piratage sont devenus un phénomène de dimension mondiale qui a des répercussions importantes sur le plan économique et social et en termes de protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la Commission a adopté le 30 Novembre

2000 un plan d'action qui a été inclus dans la Communication de la Commission de la même date. En constante augmentation, ce phénomène d'accroissement de la contrefaçon, exploite notamment les disparités entre les régimes nationaux de sanctions des droits de propriété intellectuelle, et a des effets préjudiciables sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

Conscient de cette réalité, le Conseil Européen de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003 a invité la Commission et les Etats Membres à prendre des mesures contre la contrefaçon et le piratage pour améliorer l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Sur le plan international, tous les Etats membres et la Communauté sont liés par l'accord sur les ADPIC qui contient notamment des dispositions pénales constituant des normes communes applicables au plan international. Mais les disparités entre les Etats membres restent malgré ce, trop importantes et ne permettent pas de lutter efficacement contre les atteintes à la propriété intellectuelle, notamment dans leurs manifestations les plus graves.

Dans l'optique de combattre toujours davantage ce fléau de la contrefaçon, le 29 Avril 2004, le Parlement Européen et le Conseil, ont adopté la directive 2004/48 CE relative au respect des droits de propriété Intellectuelle. Cette dernière a pour objectif de réaliser l'harmonisation au niveau communautaire des mesures applicables en cas de contrefaçon envisagée en tant que délit civil. Cette dernière prévoit donc le volet civil des mesures à appliquer en cas de contrefaçon. Ce texte est aujourd'hui en cours de transposition dans notre droit français par le biais du projet de loi de lutte contre la contrefaçon en date du 7 Février 2007<sup>151</sup>. Le considérant 28 du préambule de la directive 2004/48 CE relative au respect des droits de propriété Intellectuelle, énonce « qu'en plus des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative prévues au titre de la présente directive, des sanctions pénales constituent également, dans les cas appropriés, un moyen d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.» Ainsi, application est faite de l'article 17§2 de la Charte des Droits Fondamentaux aux termes duquel « la propriété intellectuelle est protégée. » En Novembre 2004, la Commission adopte une stratégie complémentaire à cette directive, dont le but est d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers. Des accords ont ainsi été signés avec le Canada, la Chine, Hongkong, l'Inde et la République de Corée. Il existe, en outre, des mesures visant à faciliter et encourager la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union, permettant de mieux lutter contre la contrefaçon et la piraterie transfrontalières: Europol (créé le 26 juillet 1995 par un acte du Conseil); le mandat européen (créé par une décision-cadre du Conseil en date du 13 Juin 2002) ou encore le gel des avoirs et des preuves (prévu dans une décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 Juillet 2003).

---

<sup>151</sup> Communiqué de presse du Conseil des ministres en date du 7/02/2007.

Sont ensuite élaborées, dans le but de compléter la présente directive par la réalisation du volet pénal des mesures à appliquer en cas de contrefaçon, la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil 2005/0127(COD) relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et la proposition de décision cadre du Conseil 2005/0128(CNS) visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle. L'un et l'autre de ces deux textes se complétant à merveille, font l'objet de la double-proposition COM(2005)276 final. Le 12 Juillet 2005, la Commission transmet au Parlement Européen et au Conseil la proposition de directive 2005/0127(COD), et dans le même temps transmet au seul Conseil la proposition de décision-cadre 2005/0128(CNS). La proposition de directive se limitait à faire obligation aux Etats membres de criminaliser et de punir certains faits, sans préciser le niveau des peines applicables. La proposition de décision-cadre quant à elle visait à renforcer les mesures de droit pénal par le rapprochement des législations nationales en matière de violation de la propriété intellectuelle et par la coopération entre les Etats membres dans la répression de ces infractions. Elle établissait également le niveau minimal des peines applicables.

Alors que la procédure d'adoption des propositions pré-citées était en cours, intervient un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 13 Septembre 2005<sup>152</sup>, duquel il ressort que la CJCE est d'avis que la Communauté est apte à prendre des dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire, lesquelles relèvent du droit communautaire. Il en résulte que ces dispositions devraient être adoptées conformément à la procédure communautaire et non au travers de la méthode intergouvernementale. La CJCE vient ici considérer que l'Union Européenne peut adopter des mesures relatives au droit pénal par le biais de la méthode communautaire. Pour expliquer cette décision en des termes plus techniques nous pouvons dire que la CJCE vient décider que bien que la Communauté Européenne n'ait pas compétence en matière pénale, laquelle revient aux Etats membres, les dispositions de droit pénal nécessaires pour une « mise en œuvre effective du droit communautaire » relèveraient du premier pilier et non de la méthode intergouvernementale du troisième pilier. Cependant, cette décision entraîne certaines critiques<sup>153</sup>. Pour justifier de sa compétence en la matière, la Communauté se sert également de l'argument tiré du principe de subsidiarité. Pour ce faire, elle se contente d'affirmer qu'étant donné que l'objectif de l'action envisagée ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du Traité CE. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente

---

<sup>152</sup> Affaire C-176/03 Commission/Conseil.

<sup>153</sup> Un amendement -non adopté- souhaitait rejeter cette proposition de directive au motif que le droit pénal ne saurait relever de la compétence de la Communauté (452 voix contre, 197 pour et 11 abstentions); Sur la compétence de l'Union européenne

directive n'excède pas en ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La Commission adopte alors une communication sur les conséquences de l'arrêt pré-cité<sup>154</sup>, dans laquelle elle pousse à l'extrême le raisonnement de la CJCE et admet sans restriction des interventions réglementaires dans le domaine pénal dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier et en relation avec tout domaine de compétence communautaire susceptible d'être concerné. D'après la Commission, les dispositions de droit pénal nécessaires pour garantir l'effectivité du droit communautaire appartiennent au 1<sup>er</sup> pilier alors que les dispositions horizontales de droit pénal relèvent du 3<sup>ème</sup>. Dans ce contexte, la Commission s'est engagée, au cas où une initiative législative serait encore pendante, à y apporter les modifications nécessaires.

C'est ainsi que la Commission estimant devoir modifier la proposition de directive et devoir retirer la proposition de décision-cadre du 12 Juillet 2005, a transmis, le 26 Avril 2006, une nouvelle proposition modifiée de directive COM(2006) 168 final, relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, laquelle reprend actualise et fusionne les dispositions des deux initiatives pré-citées. Il s'agit de la première proposition de directive européenne intervenant sur le Code Pénal des Etats membres. C'est là le premier cas dans lequel la Commission applique sa nouvelle doctrine en matière de droit pénal. Si cette proposition de directive est adoptée, elle sera la première à intervenir sur le droit pénal des Etats membres, ce qui ouvrirait la voie à une harmonisation progressive des codes pénaux nationaux. Le 25 Avril 2007, la proposition modifiée de directive a été adoptée par le Parlement Européen en première lecture.

Toutefois, il faut préciser que si les députés ont donné leur aval sur l'objectif général de la proposition de la Commission, ils ont modifié plusieurs dispositions. En effet, ils ont notamment exclu les droits fondés sur un brevet du domaine de la proposition de directive et décidé que les sanctions pénales ne pourraient s'appliquer qu'aux violations délibérément commises en vue d'en retirer un bénéfice commercial. Cela a pour effet immédiat d'exclure du champ pénal de la contrefaçon les actes de piratage commis par des utilisateurs privés à des fins d'utilisation personnelle et sans but lucratif.

Encore, il sera en outre précisé que cette proposition de directive est comme toute directive communautaire établie A MINIMA ce qui signifie que les Etats membres peuvent aller au-delà des mesures et niveaux de sanctions qu'elle retient.

En dernier lieu, il est important de savoir que le texte en cause doit encore être soumis au Conseil pour approbation, avant de passer par la phase d'examen par les gouvernements nationaux de chacun des Etats membres. Si ce texte est adopté par le Conseil, il entrera en vigueur immédiatement après sa

---

à ce sujet, V. C. Philip, Quelle compétence pénale pour l'Union européenne?, Gaz. Pal. 13 Avril 2006 N°103, p. 9.

<sup>154</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la CJCE du 13 Septembre 2005 COM (2005)0583.

publication au Journal Officiel de la Communauté Européenne. Dès lors, les Etats membres disposeront du délai de 18 mois pour procéder à sa transposition.

## **SECTION 2: LE CONTENU DE LA PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX MESURES PENALES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TELLE QU'ADOPTEE:**

Après avoir observé et relaté le contexte dans lequel la proposition modifiée de la directive qui nous occupe a été élaborée, il est grand temps de procéder à la découverte et à l'analyse de son contenu tel qu'adopté en première lecture par le Parlement Européen le 25 Avril 2007<sup>155</sup>.

Il ressort de la lecture de l'**article premier** du texte en cause que ce texte « établit les **mesures pénales nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle**, tels qu'ils sont définis ci-après, dans le cadre de la contrefaçon et du piratage. **Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle à l'exclusion des droits fondés sur les brevets** prévus par la législation communautaire. **Les droits de propriété industrielle fondés sur un brevet sont exclus des dispositions de la présente directive.** En particulier, la présente directive ne s'applique pas à la violation d'un droit de propriété intellectuelle concernant:

- les brevets, modèles d'utilité et obtentions végétales, y compris les droits provenant de certificats complémentaires de protection;
- à l'importation parallèle de marchandises originales d'un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit. »

L'exclusion des droits fondés sur les brevets du champ de la directive en cause est un ajout du Parlement Européen, le texte qui lui était présenté disposant que « l'expression droits de propriété intellectuelle » couvre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. » Cette restriction du domaine de la directive se justifie au regard du fait qu'en raison de la complexité de la plupart des projets de recherche, les inventeurs s'acquittent de leur activité en courant constamment le risque de contrevenir aux droits des

---

<sup>155</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2007-0145&language=FR&ring=A6-2007->

brevets. Criminaliser les infractions aux droits de brevet pourrait dissuader inventeurs et universitaires de travailler à des innovations. Ceci pouvant se révéler préjudiciable pour l'innovation, cette modification de la directive paraît opportune. De plus, il n'est pas urgent d'intervenir pour sanctionner pénalement les contrefaçons de brevets parce-que les brevets sont déjà protégés dans de nombreux Etats membres par des sanctions pénales (amende et emprisonnement): c'est le cas, entre autres des ordres juridiques allemands<sup>156</sup>, autrichien<sup>157</sup>, danois<sup>158</sup>, espagnol<sup>159</sup>, français<sup>160</sup>, hongrois<sup>161</sup>, italien<sup>162</sup>, néerlandais<sup>163</sup> et portugais<sup>164</sup>. Seuls de rares Etats membres ne prévoient pas de sanction pénale en cas de contrefaçon de brevet tels que l'Angleterre, la Belgique ou encore la Grèce. De plus, on peut encore justifier cette exclusion des brevets du champ d'application de la directive en établissant que, dans l'attente d'une réglementation plus achevée des brevets au niveau communautaire, les dispositions de la proposition dont il s'agit ne s'appliquent pas aux brevets. Cela est la seule manière de ne pas préjuger du contenu, notamment pénal, des futures dispositions dans le domaine des brevets.

Encore, il ressort de la lecture de l'**article 2** les **définitions des termes clés** contenus dans la directive. Ainsi, cette dernière dispose que par « **droits de propriété intellectuelle** » on doit entendre:

- « - droit d'auteur,
- droits voisins du droit d'auteur,
- droit sui generis du fabricant d'une base de données,
- droits des créateurs de topographies de produits semi-conducteurs,
- droits des marques, dans la mesure où étendre à eux la protection du droit pénal n'irait pas à l'encontre des règles du libre-échange ni des activités de recherche;
- droits des dessins et modèles,
- indications géographiques,
- dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national concerné,

---

0073.

<sup>156</sup> §142 de la Bekanntmachung der Neufassung des Patentgesetzes, du 16 Décembre 1980.

<sup>157</sup> Articles 147 et 149 du Patentgesetz 1970, modifié par la loi fédérale n°I 143.

<sup>158</sup> section 57 du Danish Patents Act, n°479, du 20 Décembre 1967.

<sup>159</sup> Article 273 du Codice pénal modifié par la loi organique n°10/1995, du 23 Novembre 1995.

<sup>160</sup> Article L. 615-14 du Code de la Propriété Intellectuelle, du 26 janvier 1990, et les modifications ultérieures.

<sup>161</sup> Article 329/D du code pénal.

<sup>162</sup> Articles 473, 474 et 475 du code pénal.

<sup>163</sup> Article 45 du Dutch Patent Act de 1910, et l'article 79 n°1 du Dutch Patent Act de 1995.

<sup>164</sup> Articles 261 et 262 du Codice da Propiedade Industrial (décret-loi n°16/95 du 24 janvier 1995 et modifications ultérieures.

- et, en tout état de cause, uniquement pour ce qui est des droits prévus au niveau communautaire, les droits relatifs aux marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b) du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et, en toute hypothèse, à l'exclusion des brevets. »

On doit encore entendre par « **violation commise à l'échelle commerciale** », « toute violation d'un droit de propriété intellectuelle commise dans le but d'obtenir des avantages commerciaux, exception étant faite, habituellement, des actes accomplis par les usagers privés à des fins personnelles et non lucratives. »

Encore le texte définit la notion de « **violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle** », comme « toute violation délibérée, en toute connaissance de cause, de ce droit, commise dans le but d'en tirer un profit économique à l'échelle commerciale. »

Enfin est également définie la notion de « **personne morale** », qui doit s'entendre comme « toute entité juridique ayant ce statut en vertu du droit national applicable, à l'exception des États et de tout autre organisme public agissant dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, ainsi que les organisations internationales publiques. »

Le texte soumis au Parlement ne comportait que la définition de la notion de « personne morale ». Toutes les autres sont donc des ajouts, qui éclairent le domaine de la directive.

L'**article 3** de ce texte relatif aux **infractions visées**, dispose que « **les États membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, la complicité et l'incitation à commettre une telle atteinte.**

Les sanctions pénales ne s'appliquent pas dans les cas d'importation parallèle de marchandises originales d'un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit.

**Les États membres veillent à ce que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée, y compris l'utilisation par reproduction à des fins de copie ou de phonogramme ou par tout autre moyen, à des fins de critique, de commentaire, de reportage, d'enseignement (y compris les copies multiples servant en salle de classe), d'érudition ou de recherche ne constitue pas une infraction pénale. »**

Ce texte supprime l'incrimination de tentative de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, que prévoyait la proposition modifiée de directive soumise au Parlement Européen. Que va-t-il être de la tentative de contrefaçon, une fois le texte examiné par le Conseil et transposé par les Gouvernements des États membres? Va-t-elle réapparaître comme il serait souhaitable?...seule la suite du processus d'adoption du présent texte nous en apprendra davantage.

Encore en ce qui concerne les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article en cause, il se justifie par le fait que la liberté de la presse doit être protégée face aux poursuites pénales. De même que par le fait que les professionnels tels que les journalistes, chercheurs ou enseignants ne sont pas des criminels, ou encore par le fait que, les journaux, établissements de recherche et les écoles ne sont pas des organisations criminelles. Ceci étant, cela n'empêche pas la protection des droits par le biais de la réparation civile.

L'**article 4** du texte en cause relatif à la **nature des sanctions** dispose que « Pour les infractions visées à l'article 3, **les États membres prévoient les sanctions suivantes:**

- en ce qui concerne les **personnes physiques**, des **peines privatives de liberté**;
- en ce qui concerne les **personnes physiques et morales**: des **sanctions pécuniaires pénales à l'encontre des personnes physiques, et des sanctions pécuniaires pénales ou non à l'encontre des personnes morales, la confiscation de l'objet, des instruments et des produits provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits. »**

Ces sanctions correspondent aux peines principales applicables dans tous les cas de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle tels que précédemment délimités et définis.

Le **même article** prévoit en son **alinéa 2** que « pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient que les **sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés** :

- la **destruction** des biens, y compris des matériels et instruments utilisés pour porter atteinte au droit de propriété intellectuelle;
- la **fermeture** totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant servi à commettre l'atteinte en cause;
- l'**interdiction** permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;
- le **placement sous contrôle judiciaire**;
- la **dissolution judiciaire**;
- l'**interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques**;
- la **publication des décisions judiciaires**.
- un **ordre exigeant le paiement, par le contrefacteur, des frais de gardiennage des biens saisis**.

Il s'agit ici des peines complémentaires applicables seulement dans les cas appropriés énoncés par le présent article. Ces peines ne s'appliquent donc pas, comme c'est le cas pour les peines principales, à tous les cas de contrefaçon, mais qu'à un certain nombre.

Si on peut remarquer que les peines principales n'ont pas été modifiées par le Parlement, il en va autrement des peines complémentaires.

En effet, la destruction est élargie aux matériels et instruments utilisés pour porter atteinte au droit de propriété intellectuelle, elle ne se contente plus de viser que les « biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle. » La fermeture d'établissement est également élargie à tous les établissements ayant servi à commettre l'atteinte en cause et n'est plus limitée qu'au seul « établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause. »

Enfin est ajoutée par le Parlement Européen, la sanction complémentaire qui vise à obtenir un ordre exigeant le paiement, par le contrefacteur, des frais de gardiennage des biens saisis. Cela se justifie par le fait que le contrefacteur doit pouvoir être condamné au paiement des frais de gardiennage des biens conservés pour le besoin de l'enquête, d'autant que ces frais peuvent être conséquents si les produits conservés, même en petite quantité, sont volumineux et les enquêtes longues.

L'**article 5** de ce même texte expose quant à lui le **niveau des sanctions encourues**. Cet article dispose dans son alinéa 1 que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les **personnes physiques** responsables des infractions visées à l'article 3 sont punissables d'une **peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, lorsque ces infractions sont graves** au sens de l'article 3, point 5, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme **ou ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle** au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée **ou lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.** »

Il dispose dans son alinéa 2 que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que **les personnes physiques ou morales** responsables des infractions visées à l'article 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions comprennent des **sanctions pécuniaires pénales ou non pénales**:

- **d'un maximum d'au moins 100 000 EUR pour les cas autres que les cas visés au paragraphe 1 ;**

- **d'un maximum d'au moins 300 000 EUR pour les cas visés au paragraphe 1.** »

Il dispose enfin dans son alinéa 3 que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer **qu'il est tenu dûment compte, pour la fixation du niveau de la sanction**, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, **de la récidive d'infractions commises dans un autre État membre** par des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 3. »

L'alinéa 3 de ce texte a été ajouté par le Parlement Européen. Cet adjonction se justifie par le fait que pour que les sanctions soient efficaces et dissuasives, il est indispensable que les tribunaux nationaux tiennent compte des infractions aux droits de propriété intellectuelle commises dans d'autres Etats

membres, lorsqu'ils fixent le niveau de la sanction infligée au contrevenant.

L'**article 6** de la directive qui nous occupe relatif aux **pouvoirs étendus de confiscation**, dispose que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime lorsque les infractions sont graves au sens de l'article 3, point 5, de la directive 2005/60/CE , ou ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée ou lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes. »

Lors de l'adoption de cet article le Parlement Européen a procédé à une adjonction visant les infractions graves.

L'**article 7** relatif à **l'abus de droit** dispose que « Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales.

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier lorsque des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil. »

Cet article constitue un ajout du Parlement Européen, qui trouve sa justification dans le fait que la possibilité dont dispose le titulaire d'un droit de décourager les auteurs potentiels d'infractions (c'est-à-dire les concurrents) est d'autant plus grande qu'il peut les menacer de sanctions pénales. Le droit international et le droit européen se doivent alors d'exiger la prévention des abus des droits de propriété intellectuelle, car les abus faussent la concurrence, en violation des articles 28 et suivants et de l'article 81 du TCE.

L'**article 8** de ce texte relatif aux **droits des accusés** dispose que « Les États membres veillent à ce que les droits des accusés soient dûment protégés et garantis. »

Cet article est nouvellement créé par le Parlement Européen.

L'**article 9** de ce même texte dispose quant à lui, au sujet des **Equipes communes d'enquête**, que « Les

Etats membres veillent à ce que les **titulaires de droits de propriété intellectuelle** concernés ou **leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête** sur des infractions visées à l'article 3.

Ils mettent en place les **mesures de sauvegarde** appropriées pour s'assurer que ce **concours** ne porte **pas préjudice aux droits de l'accusé**, notamment en affectant l'exactitude, l'intégrité ou le caractère impartial des preuves.

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données doivent être dûment respectés au cours des enquêtes et des actions en justice. »

Les deux derniers alinéas de cet article sont le fruit d'un ajout opéré par le Parlement Européen. Cette modification se justifie par le fait que la participation des titulaires de droits de propriété intellectuelle aux équipes communes d'enquête comporte des risques quant au caractère impartial de l'enquête, aux preuves avancées et à la protection des droits de la défense. Les Etats membres doivent s'assurer que les droits de la défense sont protégés comme il se doit et que les conditions voulues soient respectées en matière de preuves dans le cadre de poursuites pénales.

L'**article 10** de ce texte, qui vise le **droit de recevoir des informations des services de répression** dispose que « Les États membres prévoient qu'en cas de saisie d'articles de contrefaçon ou d'obtention d'autres preuves de l'infraction par les services de répression, ces services mettent les preuves à la disposition des autorités judiciaires dans le cadre de l'action civile que le titulaire du droit a engagée ou compte engager, devant une juridiction ayant compétence dans l'Union européenne, à l'encontre du suspect, et que, **lorsque cela s'avère possible, ces services informent le titulaire du droit en question ou son représentant qu'ils sont en possession de ces articles ou preuves.** Les États membres peuvent prévoir que la communication des preuves au titulaire du droit fasse l'objet de conditions d'accès et de mesures de sécurité raisonnables ou d'autres exigences permettant de garantir l'intégrité des preuves et d'éviter de porter préjudice à toutes poursuites pénales susceptibles d'être engagées par la suite. »

Cet article est un ajout du Parlement Européen.

Enfin, l'**article 11** est afférent au **déclenchement de l'action pénale** et il dispose à cette fin que « Les États membres s'assurent que **la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales**

concernant les infractions visées par l'article 3 **ne dépend pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction**, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre. »

Cela se justifie par le fait qu'il est très important, notamment dans des cas de mise en cause de la santé publique où le titulaire du droit serait indéterminé, que l'action pénale puisse être déclenchée en l'absence d'une déclaration de la victime de l'infraction.

**NB**: Il résulte de la lecture de ce texte que **notre droit français est déjà très largement en conformité** avec les objectifs qu'il établit. Ce n'est donc pas notre Code Pénal national qui va le plus être modifié par la transposition à venir de cette proposition modifiée de directive. Cependant, cette dernière va quand même compléter un arsenal national répressif très sévère en matière de sanctions pénales de la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

## **CONCLUSION:**

Dès qu'une violation de leurs droits intervient, **les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont le choix entre agir au civil ou au pénal.**

Tout d'abord, les informations obtenues concernant le recours au juge répressif en matière de contrefaçon montrent que, **dans la majorité des cas, les titulaires de droits préfèrent l'action civile** recherchant seulement la réparation du préjudice causé et non la sanction du contrefacteur et le rétablissement de l'ordre public. En effet, il ressort de l'étude des statistiques récentes en la matière que sur les 500 000 jugements correctionnels rendus par an en France, seuls 500 concernent des cas de contrefaçon.

Il semble encore, que les **sanctions pénales prononcées par le juge répressif en cas de contrefaçon sont généralement clémentes** et que peu de peines de prison sont prononcées et encore moins effectivement appliquées. Ces condamnations de faible niveau étant peu dissuasives, ce constat constitue une première explication du recours par les titulaires de droits de propriété intellectuelle aux seules procédures civiles au détriment des procédures pénales. A titre d'exemple, si on regarde les décisions pénales rendues sur les questions d'échange de fichiers sur Internet, on constate que les contrefacteurs ont eu peu ou pas d'amende, que l'emprisonnement, quant il est prononcé, l'est toujours avec sursis et qu'il n'y a pas eu d'inscription au casier judiciaires des contrefacteurs<sup>165</sup>.

**Pour redonner envie aux titulaires de droits de propriété intellectuelle d'aller au pénal pour combattre la contrefaçon, il faut que les juges soient plus sévères à l'encontre des contrefacteurs et indemnisent autant qu'au civil les victimes**, ce qui n'est actuellement pas le cas, le civil offrant des dommages et intérêts plus importants.

La seconde justification du recours par les titulaires de droits de propriété intellectuelle aux seules procédures civiles au détriment des procédures pénales réside dans la **lenteur des procédures devant le juge répressif.**

Encore, **il ressort de la pratique que la « petite contrefaçon » est tolérée.**

Cela se remarque tout d'abord au regard du tri fait au niveau des prérogatives des douaniers. Ainsi,

---

<sup>165</sup> Communication Commerce Electronique N°7, Juillet 2006, Entretien 1, Droit Pénal de la contrefaçon- Bilan des acteurs sur la terrain- Entretien avec R. ANIN chef d'escadron de la gendarmerie nationale, C. CARON professeur agrégé à la faculté de droit de Paris XII avocat à la Cour, V. GROUARD responsable de la lutte anti-contrefaçon au sein de la direction juridique de Microsoft France et C. LAI directrice générale de l'Union des Fabricants.

jusqu'à 10 objets contrefaisants, le contrefacteur trouvé en leur possession peut, selon les prérogatives pré-citées, ne payer qu'une amende douanière, et s'abstraire, de ce fait, de toute poursuite pénale. Les douaniers disposent donc d'un réel pouvoir de transaction avec les contrevenants, d'où il résulte que jusqu'à 10 objets contrefaisants le Ministère Public n'est pas saisi de l'affaire, sauf si les douaniers y voient un intérêt particulier. C'est ainsi que 11 000 affaires par an sont classées en France.

Cela se remarque encore au regard de la Circulaire inter-services et intra-services visant à réguler les actions de saisies et à les harmoniser, datant de l'été 2005 et non publiée, qui demande aux policiers, gendarmes et douaniers de classer d'office dès lors que la personne qui détient des objets contrefaisants est en possession de moins de 5 articles.

**Il faut que ces tolérances cessent dans l'intérêt d'une meilleure répression de la contrefaçon**, car il n'y a aucune raison d'admettre que 5 ou 10 objets puissent être vendus en toute impunité au détriment des titulaires de droits, ces derniers subissant un préjudice dès la vente d'un seul objet, laquelle est suffisante pour emporter violation de leurs droits de propriété.

Ensuite, choisir la **voie pénale** offre des **avantages** non négligeables par rapport à la voie civile, tels que le fait que **les preuves de la contrefaçon sont recherchées et rapportées par le Ministère Public et non par le titulaire des droits**, ou encore que **seule la voie pénale permet de remonter les filières de la contrefaçon**.

Pour conclure, nous dirons simplement que **la législation nationale en matière de sanction pénale de la contrefaçon étant de plus en plus sévère dans la répression** au fil des ans, que **cette sévérité allant encore se voir renforcée par le droit communautaire, les titulaires de droits de propriété intellectuelle disposeront de toutes les armes pour faire respecter leurs droits**.

Il ne leur restera, alors, plus qu'à opter pour la voie pénale.

Mais, il sera tout aussi essentiel, pour que la lutte contre la contrefaçon soit réellement efficace, dissuasive et effectivement coercitive, que les juges répressifs montrent moins de clémence envers les contrefacteurs.

Ce faisant, la voie pénale devrait être choisie bien plus souvent par les victimes de contrefaçon.

# **TABLE DES MATIERES**

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	4
----------------------------------	---

<b><u>PARTIE I: QUELQUES NOTIONS FONDAMENTALES DE DROIT PENAL</u></b> .....	7
---	---

<b><u>CHAPITRE I: PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PENAL ET BALAYAGE RAPIDE DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE PENAL</u></b> .....	7
---	---

<b><u>SECTION 1: ENONCIATION DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL</u></b> .....	8
--	---

§1: La classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions.....	8
---	---

§2: Le principe de la légalité des délits et des peines.....	8
--	---

§3: Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale.....	9
---	---

§4: Le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond.....	10
--	----

§5: Le principe de l'application immédiate des lois pénales de forme.....	10
---	----

§6: Le principe de territorialité.....	10
--	----

§7: Le principe de la responsabilité pénale pour fait personnel.....	11
--	----

§8: Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.....	11
--	----

<b><u>SECTION 2: BALAYAGE RAPIDE DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE PENAL</u></b> .....	11
---	----

§1: Les six principes directeurs du procès pénal.....	12
---	----

§2: Les actions nées de l'infraction.....	12
---	----

§3: La phase préparatoire au procès pénal.....	13
--	----

A/ Les Enquêtes.....	13
----------------------	----

B/ La poursuite.....	14
----------------------	----

C/ L'instruction.....	14
§4: La phase décisive du procès pénal.....	15
A/ La procédure du jugement pénal.....	15
B/ Le régime de la preuve au pénal.....	15
C/ Les suites du jugement pénal.....	16
1. L'aboutissement du jugement pénal.....	16
a/ Le jugement de répression.....	16
b/ Le jugement sur les intérêts civils.....	16
2. Les voies de recours.....	16
3. L'autorité de la chose jugée.....	16
<b>CHAPITRE II: CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE, QUALITES DES PERSONNES RESPONSABLES PENALEMENT ET QUALIFICATIONS APPLICABLES AUX CAS DE CONTREFAÇON.....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION 1: CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE ET QUALITES DES PERSONNES RESPONSABLES PENALEMENT.....</b>	<b>17</b>
§1: Les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pénale.....	18
§2: Les qualités des personnes responsables pénalement.....	18
A/ Le délinquant est l'auteur de l'infraction.....	18
B/ Le délinquant est complice de l'infraction.....	19
<b>SECTION 2: LES DIVERSES QUALIFICATIONS APPLICABLES AUX CAS DE CONTREFAÇON.....</b>	<b>19</b>
§1: Les délits techniques ou inscrits hors code pénal.....	20
§2: Les qualifications inscrites dans le code pénal: contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics, complicité, tentative et recel.....	20
A/ La contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets	

publics.....	21
B/ La complicité de contrefaçon.....	21
C/ La tentative de contrefaçon.....	22
D/ Le recel de biens contrefaisants.....	23
<b><u>PARTIE II: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFACON D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN.....</u></b>	<b>24</b>
<b><u>CHAPITRE I: LE FONCTIONNEMENT DE LA SANCTION PENALE.....</u></b>	<b>24</b>
<b><u>SECTION 1: LES PRINCIPES APPICABLES AU DROIT DE LA SANCTION PENALE.....</u></b>	<b>24</b>
§1: Le principe de la légalité des peines.....	24
§2: Le principe de nécessité de la peine.....	26
§3: Le principe de juste mesure ou de proportionnalité de la peine.....	26
§4: Le principe de l'égalité de tous devant la loi et les peines qu'elle prévoit.....	26
§5: Le principe de la personnalité des peines.....	28
§6: Le principe de la personnalisation des peines.....	28
<b><u>SECTION 2: LES DIFFERENTS TYPES DE SANCTIONS PENALES.....</u></b>	<b>29</b>
§1: La peine principale.....	29
A/ Les peines principales applicables aux crimes.....	29
1. Pour les personnes physiques.....	29
2. Pour les personnes morales.....	30
B/ Les peines principales applicables aux délits.....	30
1. Pour les personnes physiques.....	30
2. Pour les personnes morales.....	30



2.	Pour	les	personnes	
morales.....				36
<b>B/ Les peines complémentaires applicables aux délits.....</b>				<b>37</b>
<b>1. Pour les personnes physiques.....</b>				<b>37</b>
2.	Pour	les	personnes	
morales.....				37
<b>C/ Les peines complémentaires applicables aux contraventions.....</b>				<b>38</b>
<b>1. Pour les personnes physiques.....</b>				<b>38</b>
2.	Pour	les	personnes	
morales.....				39
<b><u>SECTION 3: LES MODULATIONS DE LA SANCTION PENALE.....</u></b>				<b>40</b>
<b>§1: La modulation de la sanction pénale dans le sens d'une diminution: l'excuse atténuante de minorité.....</b>				<b>40</b>
<b>§2: La modulation de la sanction pénale dans le sens d'une aggravation: les circonstances aggravantes.....</b>				<b>41</b>
<b>A/ La bande organisée.....</b>				<b>42</b>
<b>B/ La préméditation.....</b>				<b>42</b>
<b>C/ La commission de l'infraction par l'ancien ou l'actuel conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.....</b>				<b>42</b>
<b><u>CHAPITRE II: LA SANCTION PENALE APPLIQUEE A LA CONTREFAÇON AUJOURD'HUI.....</u></b>				<b>43</b>
<b><u>SECTION 1: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON DU SCEAU DE L' ETAT, DE PIECES DE MONNAIE, DE BILLETS DE BANQUE OU D'EFFETS PUBLICS.....</u></b>				<b>43</b>
<b>§1: Les actes de contrefaçon constitutifs de crimes.....</b>				<b>43</b>
<b>A/ La contrefaçon de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitée.....</b>				<b>43</b>
<b>B/ La commission en bande organisée du transport, de la mise en circulation ou de la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits mentionnés à l'article 442-1 du Code Pénal.....</b>				<b>44</b>

<b>§2:Les actes de contrefaçon constitutifs de délits.....</b>	<b>45</b>
<b>A/ Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits mentionnés à l'article 442-1 du Code Pénal.....</b>	<b>45</b>
<b>B/ La contrefaçon de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés.....</b>	<b>45</b>
<b>C/ La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France.....</b>	<b>46</b>
<b>D/ La fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation de tout élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon des billets de banque ou des pièces de monnaie.....</b>	<b>46</b>
<b>E/ La fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules présentant une ressemblance avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 de nature à faciliter l'acceptation desdits objets au lieu et place des valeurs imitées.....</b>	<b>46</b>
<b>F/ La remise en circulation après en avoir découvert les vices des signes monétaires contrefaits...47</b>	
<b>G/ La contrefaçon des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, ainsi que l'usage ou le transport de ces effets contrefaits.....</b>	<b>48</b>
<b>H/ La contrefaçon des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, ainsi que des timbres émis par l'administration des finances, la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits.....</b>	<b>48</b>
<b>I/ La fabrication, la vente, le transport ou la distribution de tous objets qui présentent, avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets au lieu et place des valeurs imitées.....</b>	<b>49</b>
<b>J/ La contrefaçon des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger, ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits.....</b>	<b>49</b>
<b>K/ La contrefaçon du sceau de l'Etat, des timbres nationaux, des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits..</b>	<b>50</b>
<b>L/ L'usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine.....</b>	<b>50</b>
<b>M/ La contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, des papiers à en-tête ou imprimés officiels, d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger.....</b>	<b>50</b>

<b>N/ L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers, imprimés ou estampilles et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire.....</b>	<b>51</b>
<b>O/ La fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.....</b>	<b>51</b>
<b><u>SECTION 2: LA SANCTION PENALE DE LA CONTREFAÇON EN CE QUI CONCERNE LES DELITS TECHNIQUES.....</u></b>	<b>52</b>
<b>§1: La sanction pénale de la contrefaçon de brevet.....</b>	<b>53</b>
<b>A/ Les faits incriminés.....</b>	<b>53</b>
<b>B/ Les peines encourues.....</b>	<b>55</b>
<b>1. La peine principale.....</b>	<b>55</b>
<b>2. Les peines complémentaires.....</b>	<b>55</b>
<b>§2: La sanction pénale de la contrefaçon de marque.....</b>	<b>56</b>
<b>A/ La contrefaçon de marque nationale.....</b>	<b>56</b>
<b>1. Les faits incriminés.....</b>	<b>56</b>
<b>2. Les peines encourues.....</b>	<b>59</b>
<b>a/ La peine principale.....</b>	<b>59</b>
<b>b/ Les peines complémentaires.....</b>	<b>60</b>
<b>B/ La contrefaçon de marque communautaire.....</b>	<b>61</b>
<b>§3: La sanction pénale de la contrefaçon de dessins et modèles.....</b>	<b>61</b>
<b>A/ Les faits incriminés.....</b>	<b>61</b>
<b>B/ Les peines encourues.....</b>	<b>62</b>
<b>1. La peine principale.....</b>	<b>62</b>
<b>2. Les peines complémentaires.....</b>	<b>62</b>

<b>§4: La sanction pénale de la contrefaçon de droit d’auteur et droits voisins.....</b>	<b>63</b>
<b>A/ Les faits incriminés.....</b>	<b>63</b>
<b>B/ Les peines encourues.....</b>	<b>66</b>
<b>1. La peine principale.....</b>	<b>66</b>
<b>2. Les peines complémentaires.....</b>	<b>69</b>
<b>§5: La sanction pénale de la contrefaçon de bases de données.....</b>	<b>70</b>
<b>A/ Les faits incriminés.....</b>	<b>70</b>
<b>B/ Les peines encourues.....</b>	<b>70</b>
<b>1. La peine principale.....</b>	<b>70</b>
<b>2. Les peines complémentaires.....</b>	<b>71</b>
<b>§6: La sanction pénale de la contrefaçon de certificat d’obtention végétale.....</b>	<b>71</b>
<b>A/ Les faits incriminés.....</b>	<b>71</b>
<b>B/ Les peines encourues.....</b>	<b>72</b>
<b>1. La peine principale.....</b>	<b>72</b>
<b>2. Les peines complémentaires.....</b>	<b>72</b>
<b><u>CHAPITRE III: LA SANCTION PENALE APPLIQUEE A LA CONTREFAÇON DEMAIN EN CE QUI CONCERNE LES DELITS TECHNIQUES.....</u></b>	<b>73</b>
<b><u>SECTION 1: DU LIVRE VERT SUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LE PIRATAGE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR A LA PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX MESURES PENALES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TELLE QU’ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT EUROPEEN.....</u></b>	<b>73</b>
<b><u>SECTION 2: LE CONTENU DE LA PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE AUX MESURES PENALES VISANT A ASSURER LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE TELLE QU’ADOPTÉE.....</u></b>	<b>77</b>

**CONCLUSION**.....86

**BIBLIOGRAPHIE**.....97

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Ouvrages:**

### **➤ Généraux:**

- **CHAVANNE A. et BURST J-J.**, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 5e éd., 1998.
- **GALLOUX J-C.**, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2000.
- **MARCELLIN Y.**, *Le droit français de la Propriété Intellectuelle*, Paris 1999.
- **POLLAUD-DULLIAN F.**, *Droit de la propriété industrielle*, Montchrestien 1999.
- **SCHMIDT-SZALEWSKI J. et PIERRE J-L.**, *Droit de la propriété industrielle*, Litec 2003.
- *Code de la Propriété Intellectuelle*, Dalloz, 2007.
- *Code Pénal*, Dalloz, 2007.
- *Code de Procédure Pénale*, Dalloz, 2007.

### **➤ Spécialisés:**

#### **• Propriété Intellectuelle:**

- **BIRD & BIRD, BOURGUET F. et LEROUX I.**, *Litiges de contrefaçon de brevets*, Une étude comparative des systèmes juridictionnels, La documentation française - Propriété intellectuelle, 2006.
- **BITAN H.**, *Protection et contrefaçon des logiciels et des bases de données*, Directives européennes et transpositions, protections techniques et interopérabilité, expertise, jurisprudences française et anglo-saxonne, Lamy, 2006.
- **DE BOUCHONY A.**, *La contrefaçon N°2302*, Presses Universitaires de France - P.U.F. - Que sais-je ?, 1<sup>re</sup> éd., 2006.
- **DE CHARETTE H., HELARD E. et PAILLE D.**, *La lutte contre la contrefaçon*, Comment défendre notre patrimoine industriel et intellectuel ?, L'Harmattan, 2004.

- **Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois - I.R.P.I.**, *La contrefaçon N°23*, L'entreprise face à la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, Litec - Editions du JurisClasseur - Le droit des affaires, 2003.

- **POCHON B.**, *De la création à la contrefaçon des marques N°234*, Guide pratique et juridique pour créer et protéger ses marques, comment lutter contre la contrefaçon, Editions du Puits Fleuri - Le conseiller juridique pour tous, 2007.

## • **Droit Pénal:**

- **AZEMA J., BURST J.-J., COLOMBET C.**, *Droit pénal, propriété industrielle*, Mélanges offerts à Albert Chavanne, Litec - Editions du JurisClasseur - Mélanges, 1990.

- **BEZIZ-AVACHE A.**, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Ellipses - Dictionnaires de Droit, 3<sup>e</sup> édition, 2005.

- **BORRICAND J., SIMON A-M.**, *Droit pénal - Procédure pénale*, Sirey - Aide-mémoire, 5<sup>e</sup> édition, 2006.

- **BOULOC B., MATSOPOULOU H.**, *Droit pénal général et procédure pénale*, Responsabilité pénale, enquêtes et procès, exécution des sanctions, Sirey - Intégral concours Sirey, 16<sup>e</sup> édition, 2006.

- **SORDINO M-C.**, *Droit pénal général*, Ellipses - Universités, 2<sup>e</sup> édition, 2005.

## **Articles ,Colloques et autres documents:**

### ➤ **Articles:**

- La lettre de la DiGITIP, Direction Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes, n°2 - mars 2002.

- Dossier: "S'adapter aux évolutions de la contrefaçon" (Lettre de la DiGITIP n° 29 - septembre 2004) Avec une interview de Rémy Oudart et de François Parcy (DiGITIP) sur le thème "De nouveaux outils juridiques au niveau national et européen", les références des textes et Directives sur la propriété intellectuelle, les contacts et sites utiles pour les entreprises.

- Les opinions mondiales face à la contrefaçon. Synthèse du baromètre Ipsos / INPI. Mai 2006.

- 4 Pages du SESSI n° 235 : « Deux tiers des entreprises propriétaires de marques subissent des contrefaçons ».

- C. Philip, Quelle compétence pénale pour l'Union européenne?, Gaz. Pal. 13 Avril 2006 N°103, p. 9.

- Communication Commerce Electronique N°7, Juillet 2006, Entretien 1, Droit Pénal de la contrefaçon-

Bilan des acteurs sur la terrain- Entretien avec R. ANIN chef d'escadron de la gendarmerie nationale, C. CARON professeur agrégé à la faculté de droit de Paris XII avocat à la Cour, V. GROUARD responsable de la lutte anti-contrefaçon au sein de la direction juridique de Microsoft France et C. LAI directrice générale de l'Union des Fabricants.

- Communication Commerce électronique, Décembre 2005, p. 29, «vers une harmonisation communautaire du droit pénal de la contrefaçon», C. CARON.

- RTD Com., Avril / Juin 2006, « la proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle COM(2005) 0276 », J.C GALLOUX.

### ➤ **Colloques:**

- **DEWOST J.L, FRANC M. et GALLOUX J.C**, *L'efficacité des mesures de lutte contre la contrefaçon : étude comparée*, Colloque du 9 décembre 2005, Volume n° 4, Société de législation comparée - Colloques, 2006.

- **Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois - I.R.P.I.**, *L'entreprise face à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle*, Colloque organisé le 17 décembre 2002 par l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois à l'occasion de son 20ème anniversaire, Droit In-Situ - Propriété Intellectuelle, 2003.

### ➤ **Autres Documents:**

- Rapport Zingaretti, Final A6-0073/2007 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle COM(2006)0168\_C6-0233/2005\_ 2005/0127(COD).

- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle COM(2006)168 final\_2005/0127(COD) du 26 Avril 2006, présentée par la Commission.

- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle COM(2006)168 final, telle qu'adoptée par le Parlement européen en première lecture le 25 Avril 2007, P6\_TC1-COD(2005)0127.

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et proposition de décision cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle COM (2005)276 final\_ 2005/0127(COD)\_ 2005/0128(CNS)\_ SEC(2005)848 du 12 Juillet 2005, présentées par la Commission.

- Manuel destiné aux officiers de police judiciaire, 2<sup>ème</sup> Edition, à jour de la loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Union des Fabricants.

- Ministère de la Culture et de la Communication, Inspection Générale de l'Administration des Affaires Culturelles, Rapport n° 2002-36 relatif à la lutte contre la contrefaçon des droits de propriété littéraire et

artistique dans l'environnement numérique.

- JO, Questions écrites, Assemblée Nationale, 9, 27 Février 2007, p. 2154.
- JO, Questions écrites, Assemblée Nationale, 52, 26 Décembre 2006, p. 13564.
- JO, Questions écrites, Assemblée Nationale, 17, 24 Avril 2007, p. 3950.
- Communiqué du ministère de l'industrie sur le projet de loi de lutte contre la contrefaçon en date du 7 Février 2007.
- Document de travail de la Commission, Annexe à la proposition de décision-cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle, Evaluation d'impact approfondie{COM(2005) 276 final}/ SEC/2005/0848 final/.
- Rapport de transparaître international, éd. 2006.
- Décision n° 80-127 DC sur la Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Journal officiel du 22 janvier 1981, p. 308 [*Conformité à la Constitution ; Non-conformité à la Constitution : art 66, art 92, art 94 et art 100 al 2.*].
- Décision n° 2006-540 du Conseil Constitutionnel en date du 27 Juillet 2006 concernant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Journal officiel du 3 août 2006, p. 11541 [*Non conformité partielle*].
- L'Accord ADPIC.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les conséquences de l'arrêt de la CJCE du 13 Septembre 2005 COM (2005)0583.

## **Textes législatifs et réglementaires:**

### **➤ Français:**

- Constitution du 4 octobre 1958.
- Loi N°92-683 du 22 Juillet 1992.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.
- Décret du 25 Mars 1994, 94-259.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.
- Ordonnance n°45-174 relative à l'enfance délinquante, du 2 février 1945 publiée au JORF le 4 février 1945 dans sa version en vigueur au 7 mars 2007.
- Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

- Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 publiée au Journal Officiel du 3 août 2006.

### ➤ **Etrangers:**

- §142 de la Bekanntmachung der Neufassung des Patentgesetzes, du 16 Décembre 1980.

- Articles 147 et 149 du Patentgesetz 1970, modifié par la loi fédérale n°I 143.

- section 57 du Danish Patents Act, n°479, du 20 Décembre 1967.

- Article 273 du Codice penal modifié par la loi organique n°10/1995, du 23 Novembre 1995.

- Article 329/D du code pénal.

- Articles 473, 474 et 475 du code pénal.

- Article 45 du Dutch Patent Act de 1910, et l'article 79 n°1 du Dutch Patent Act de 1995.

- Articles 261 et 262 du Codice da Propiedade Industrial (décret-loi n°16/95 du 24 janvier 1995 et modifications ultérieures.

### **Jurisprudence:**

- C. Cass. Crim. 23 Juin 1964: D. 1964. 578.

- C. Cass. Crim. 5 Mars 2002: Bull. crim. N°56.

- C. Cass. Crim. 15 Octobre 1991: Bull. crim. N° 345

- C. Cass. Crim. 6 Mars 1996: ibid. N°105.

- C. Cass. Crim. 31 Mars 1992: Bull. crim. N°134

- C. Cass. Crim. 29 Septembre 1992: ibid. N°287.

- C. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Mars 1995: Bull. crim. N°90

- C. Cass. Crim. 16 Janvier 1997: Bull. crim. N°15.

- C. Cass. Crim. 4 février 1898: S. 1899. 1. 249, note Roux.

- C. Cass. Crim. 10 Décembre 1985: Bull. crim N°396.

- CA Paris. 9 Décembre 1992: Gaz. Pal. 1992. 2. Somm. 526.

- C. Cass. Crim. 9 Août 1913: DP 1917. 1. 69

- C. Cass. Crim. 29 Septembre 1992: Bull. crim. N°287.

- C. Cass. Crim. 2 Février 1977: Bull. crim. N°41

- C. Cass. Crim. 6 Juin 1991: ibid. N°240

- CA Paris. 30 Mars 1987: JCP 1988. II. 20965, note Bouzat.

- CA Paris. 27 Janvier 1999: Ann. Propr. Ind. 1999. 259.

- C. Cass. Crim. 2 Juillet 1958: Bull. crim. N°513.

- C. Cass. Crim. 21 Octobre 1948: Bull. crim. N°242.

- C. Cass. Crim. 20 Mars 1997: D. 1999. 28, note Boccara.

- C. Cass. Crim. 21 Juin 1978: Bull. crim. N°207.

- C. Cass. Crim. 24 Novembre 1980: Bull. crim. N°314.

- C. Cass. Crim. 9 Juin 1848: S. 1848. 1. 527.

- C.Cass, Crim, 21 Juin 1895: DP 95. 1. 438
- C.Cass, Crim, 4 Mai 1944: Bull. crim. N°115.
- C. Cass. Crim. 10 Avril 1975: Bull. crim. N°89.
- C. Cass. Crim. 20 Octobre 1949: Bull. crim. N°291
- C. Cass. Crim. 13 Juin 1918: DP 1922. 5. 6.
- C. Cass. Crim. 3 Mars 1959: Bull. crim. N°145
- C. Cass. Crim. 28 Mai 1990: ibid. N°214.
- C. Cass. Crim. 13 Janvier 1959: Bull. crim. N°35.
- C. Cass. Crim. 25 Octobre 1962: Bull. crim. N°292.
- C. Cass. Crim. 2 Juin 1853: D. 1853. 5. 225.
- C. Cass. Crim. 5 Juin 1886: DP 1888. 1. 47.
- C. Cass. Crim. 15 Octobre 1979: D. 1980. IR. 131.
- C. Cass. Crim. 9 Février 1956: Bull. crim. N°148.
- C. Cass. Crim. 4 Janvier 1963: Bull. crim. N°5.
- C. Cass. Crim. 31 Janvier 1947: Bull. crim. N°43.
- C. Cass. Crim. 7 Mai 1942: Bull. crim. N°56.
- C. Cass. Crim. 13 Février 1969: Bull. crim. N°79.
- C. Cass. Crim. 17 Mai 1939: Bull. crim. N°114.
- C. Cass. Crim. 12 Mars 1990: Bull. crim. N°115
- C. Cass. Crim. 10 Juillet 1996: ibid. N°292.
- C. Cass. Crim. 8 Février 1995: Bull. crim. N°56
- C. Cass. Crim. 3 Juin 1998: ibid. N°178.
- C. Cass. Crim. 11 Mai 1949: D. 1949. 261, rapp. Pépy
- C. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Juin 1992: Bull. crim. N°214.
- C. Cass. Crim. 9 Février 1956: Bull. crim. N°147.
- C. Cass. Crim. 16 Juin 1955: Bull. crim. N°304
- C. Cass. Crim. 21 Janvier 2003: ibid. N°14.
- Cons. Const. 3 Septembre 1986: JO 5 Septembre, p. 10789
- Cons. Const. 20 Janvier 1994: JO 26 Janvier, p. 1380.
- Cons. Const. 20 Janvier 1993: JO 22 Janvier, p. 1118
- Cons. Const. 16 Juillet 1996: JO 23 Juillet, p. 11108.
- C. Cass. Crim. 18 Avril 1991: Bull. crim. N°187.
- C. Cass. Crim. 4 Février 1938: Gaz. Pal. 1938. 1. 523.
- CA Paris. 10 Novembre 1999: Gaz. Pal. 19-20 Mai 2000, p. 40.
- C. Cass. Crim. 25 Mars 1837: S. 1838. 1. 171
- C. Cass. Crim. 6 Mai 1841: D. 1841. 1. 299.
- C. Cass. Crim. 27 Février 1947: Bull. crim. N°60.
- C. Cass. Crim. 28 Décembre 1854: DP 1855. 1. 124.
- C. Cass. Crim. 13 Mai 1987: Bull. crim. N°196.
- T. Corr. Saint-Etienne. 17 Avril 1970: JCP 1972. II. 17277 (2<sup>ème</sup> espèce), note Gassin.
- C. Cass. Crim. 21 Février 1978: Bull. crim. N°65.
- T. Corr. Seine. 18 Décembre 1922: Gaz. Pal. 1923. 1. 59.
- T. Corr. Seine. 23 Novembre 1895: DP 1897. 2. 313.
- C. Cass. Crim. 4 Mars 1954: D. 1954. 242, note F.G.
- C. Cass. Crim. 28 Février 1957: Bull. crim. N°213.
- C. Cass. Crim. 15 Février 1930: Bull. crim. N°58.
- CA Besançon, 21 Mai 1890: DP 1891. 2. 336.
- TGI Paris. 25 Mars 1998: PIBD 1998, III, p. 402.
- C. Cass. Com. 30 Janvier 2001: PIBD 2001, III, p. 329.
- TGI Paris. 26 Septembre 1986: PIBD 1987, III, p. 25.

- C. Cass. Com. 28 Avril 2004: PIBD 2004, III, p. 467.
- CA Paris. 25 Février 2000: PIBD 2000, III, p. 259.
- CA Paris. 3 Juin 1999: PIBD 1999, III, p. 243.
- C. Cass. Com. 2 Juillet 2002: PIBD 2003, III, p. 18.
- CA Paris. 3 Mars 2004: PIBD 2004, III, p. 335.
- CA Paris. 14 Mai 2004: Propr. intell. N°13, p. 960, obs. Buffet-Delmas.
- C. Cass. Com. 29 Juin 1999: PIBD 1999, III, p. 386.
- CA Paris. 25 Janvier 1999: PIBD 2000, III, p. 19.
- C. Cass. Com. 12 Juillet 2005: D. 2005. AJ. 2221.
- C. Cass. Com. 12 Mai 2004 « Biot »: PIBD 2004, III, p. 511.
- C. Cass. Com. 26 Novembre 2003 « TBS »: PIBD 2004, III, p. 100.
- TGI Paris. 30 Novembre 2004: PIBD 2005, III, p. 150.
- C. Cass. Com. 15 Mai 1990: Bull. civ. IV, N°102.
- CA Toulouse. 26 Janvier 1993: JCP 1993. IV. 1624.
- C. Cass. Com. 10 Février 1998: PIBD 1998, III, p. 251.
- C. Cass. Com. 18 Décembre 1990: Bull. civ. IV, N°327.
- CA Paris. 3 Mars 1988: Ann. Propr. Ind. 1989. 180.
- C. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> Février 1912: Gaz. Pal. 1912. 1. 437
- C. Cass. Com. 1<sup>er</sup> Juin 1994: RIDA, Janvier -1995, p. 163, obs. Kéréver.
- T. Corr. Nice. 25 Novembre 1957: JCP 1958. II. 10532.
- C. Cass. Crim. 4 Mai 1961: Bull. crim. N°236.
- C. Cass. Civ.1<sup>ère</sup> 20 Mai 1980: Bull. civ. I, N°154.
- C. Cass. Crim. 16 Décembre 2003: Bull. crim. N°247.
- C. Cass. Crim. 28 Octobre 1998: RIDA, Avril 1999, p. 335.
- CA Paris. 12 Septembre 1997: D. 1999. Somm. 68, obs. Colombet.
- C. Cass. Crim. 24 Avril 2001: Comm. Com. Elec. 2002, comm. N°54, note Caron.
- CA Paris. 23 Janvier 2002: PIBD 2002, III, p. 329.
- Affaire C-176/03 Commission/Conseil.

## **Sites Web:**

- Site Euractive: <http://www.euractiv.com/fr/>
- Site MCS Infos Université Robert Schuman, CUEJ: <http://mcsinfo.u-strasbg.fr/>
- Site du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi: <http://www.francetech.gouv.fr/enjeux/contre/documentation.htm>
- Site Legalbiznext: [www.legalbiznext.com/](http://www.legalbiznext.com/)
- Site de l'accès au droit de l'union européenne: <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>
- Site de Suivi des procédures interinstitutionnelles: <http://ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm>
- Site du service de presse du Parlement Européen: [http://www.europarl.europa.eu/news/expert/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/expert/default_fr.htm)
- Site de la Commission Européenne: [http://ec.europa.eu/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/index_fr.htm)

- Site du service public de la diffusion du droit: <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Site des Activités de L'union européenne et Synthèses de la législation: [http://europa.eu/scadplus/scad\\_fr.htm](http://europa.eu/scadplus/scad_fr.htm)
- Site du Sénat: <http://www.senat.fr/>
- Site de l'OMPI: <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>
- Site de l'OMC: <http://www.wto.org/indexfr.htm>
- Site de l'Union des fabricants: <http://www.unifab.com/index.php?lang=FR>
- Site Juriscom: <http://www.juriscom.net/>